



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

TURQUIE

**Il est plus que temps de mettre fin
à la torture et à l'impunité !**



Comment ça « *vous n'avez pas le droit de me torturer* » ? On paye pour ça. Chaque année on paye toutes les amendes de la Cour européenne des droits de l'homme !

© Behiç AK

Caricature parue dans *Cumhuriyet*, le 6 décembre 1997.

Index AI : EUR 44/072/01

•
ÉFAI
•

TURQUIE

Il est plus que temps de mettre fin à la torture et à l'impunité !

Résumé *

Lors de missions effectuées en Turquie en novembre 1999, en avril et novembre 2000 ainsi qu'en juin 2001, les représentants d'Amnesty International ont rencontré des victimes de torture et leurs avocats à travers tout le pays. Ils ont ainsi pu réunir de nombreuses informations et documents concernant la torture et les mauvais traitements. Parmi les victimes, on comptait des personnes soupçonnées d'avoir participé à des activités pro-kurdes, islamistes ou de gauche ; d'avoir pris part à des actions de protestation contre les nouvelles prisons de type F ; ou d'être coupables de corruption ou de délits de droit commun comme le vol. Selon les témoignages reçus, les personnes soupçonnées de vol ou de vol avec effraction, dont de nombreux enfants, sont couramment battues au cours de leur détention. La torture est parfois liée à une discrimination fondée sur le sexe, la préférence sexuelle ou l'appartenance ethnique.

Le présent document fait le point sur les aspects juridiques de ces pratiques et présente un certain nombre de cas individuels. Il montre que de nombreux facteurs contribuent à la persistance de la torture et du climat d'impunité dont bénéficient les tortionnaires. Les actes de torture sont en général commis lors des premiers jours de détention par la police ou la gendarmerie, lorsque les personnes arrêtées sont privées de tout contact avec le monde extérieur. Le plus souvent, on

* *La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Turkey. An end to torture and impunity is overdue! La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 2001.*

*Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org*

leur met un bandeau sur les yeux pour les interrogatoires, et certaines personnes sont contraintes de le garder tout au long de leur détention. Les autres méthodes de torture et de mauvais traitements régulièrement dénoncées sont les passages à tabac, l'obligation de se déshabiller entièrement, les atteintes sexuelles, les menaces de mort ou de viol, ainsi que d'autres actes de torture psychologique comme la privation de sommeil, de nourriture ou de boisson ainsi que l'interdiction d'aller aux toilettes. Certains détenus sont soumis à des chocs électriques, suspendus par les bras, soumis à des jets d'eau froide à haute pression ou subissent la *falaka* (coups donnés sur la plante des pieds).

La mise à l'isolement et les sévices exercés contre les détenus dans les prisons de type F constituent une nouvelle forme de violation des droits humains. D'autre part, Amnesty International reçoit des informations de plus en plus nombreuses relatives à l'usage excessif de la force lors d'arrestations massives, l'emploi de la torture pour trouver des informateurs, et la pratique par la police de la détention prolongée pendant des semaines, voire des mois, des personnes suspectées d'appartenir au *Hezbollah* (Parti de Dieu).

En mars 2000, Amnesty International a présenté des recommandations détaillées au gouvernement turc (index AI : EUR 44/018/00). L'organisation s'y réfère aux normes et aux recommandations internationales bien connues des autorités turques depuis des années. Pratiquement aucune d'entre elles n'a été appliquée. Amnesty International en conclut que la torture est largement répandue et pratiquée de façon systématique en Turquie, c'est-à-dire qu'elle est couramment utilisée à des fins d'enquête, d'intimidation ou pour obtenir des aveux par les organes responsables de l'application des lois, sans que ceux-ci ressentent le besoin d'en référer aux échelons supérieurs de la fonction publique ou aux responsables de la politique gouvernementale. C'est pourquoi l'organisation estime que les autorités turques doivent immédiatement mettre en œuvre des mesures efficaces contre la torture, afin de dissiper l'idée qu'elles tolèrent son utilisation persistante.

Amnesty International exhorte les autorités turques à introduire les recommandations énoncées ci-après dans une forme compatible avec les normes internationales relatives aux droits humains et les recommandations des organismes internationaux, notamment celles du Comité européen pour la prévention de la torture, du Comité des Nations unies contre la torture et du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture. Certaines de ces recommandations sont très simples et peuvent être mises en œuvre immédiatement.

TURQUIE

Il est plus que temps de mettre fin à la torture et à l'impunité !

SOMMAIRE

« La torture remplacée par le thé ! »	2
<i>L'étendue de la torture en Turquie</i>	3
<i>1. La législation turque et son application face aux normes internationales</i>	6
<i>2. Le recours à la torture</i>	13
<i>3. Les tortionnaires bénéficient de l'impunité</i>	20
<i>Recommandations contre la torture</i>	35

Glossaire

Convention des Nations unies contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU, 1984]
CPT	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [Conseil de l'Europe, 1987]
HADEP	<i>Halkin Demokrasi Partisi</i> (Parti démocratique populaire)
Hezbollah	(Parti de Dieu), groupe islamiste armé
IHD	<i>Insan Haklari Dernegi</i> (Association turque pour la défense des droits humains)
MIT	<i>Milli Istihbarat Teskilati</i> (Agence nationale de renseignements)
PKK	<i>Partiya Karkeren Kurdistan</i> (Parti des travailleurs du Kurdistan)
PNAA	Programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire
Prisons de type F	Prisons de haute sécurité récemment implantées en Turquie
TIHV	<i>Türkiye Insan Haklari Vakfi</i> (Fondation turque des droits humains)

« La torture remplacée par le thé ! »

Quand Hasan Yücesan a été nommé chef de la police d'Ankara, capitale de la Turquie, il a suggéré que les postes de police deviennent des lieux de rencontre où les citoyens seraient accueillis par des policiers souriants. « *Il ne viendra pas à l'idée d'un policier qui offre le thé à ses concitoyens de les gifler et encore moins de les torturer* », a-t-il déclaré¹. L'ancien ministre de l'Intérieur, Saadettin Tantan, était moins optimiste lorsqu'il a déclaré : « *La torture est une question d'éducation ; il nous faudra encore cinq à dix ans pour y mettre fin*². »

Malheureusement, pour beaucoup de Turcs les postes de police sont encore des lieux d'horreur. Parents et amis contactent souvent les associations de défense des droits humains quand ils pensent que leurs proches ont été arrêtés par la police et qu'ils risquent d'être victimes de mauvais traitements et de torture, d'être tués ou de « disparaître ».

Lors de missions effectuées en Turquie en novembre 1999, en avril et novembre 2000 et ainsi qu'en juin 2001, les représentants d'Amnesty International ont rencontré des victimes de torture et leurs avocats à travers tout le pays. Ils ont ainsi pu réunir de nombreuses informations et documents concernant la torture et les mauvais traitements. Parmi les victimes, on comptait des personnes soupçonnées d'avoir participé à des activités pro-kurdes, islamistes ou de gauche ; d'avoir pris part à des actions de protestation contre les nouvelles prisons de type F ; ou d'être coupables de corruption ou de délits de droit commun comme le vol. Parmi elles se trouvaient des femmes et des enfants. Les actes de torture sont en général commis lors des premiers jours de détention par la police ou la gendarmerie, lorsque les personnes arrêtées sont privées de tout contact avec le monde extérieur. Le plus souvent, on leur met un bandeau sur les yeux pour les interrogatoires, et certaines personnes sont contraintes de le garder tout au long de leur détention. Les autres méthodes de torture et de mauvais traitements régulièrement dénoncées sont les passages à tabac, l'obligation de se déshabiller entièrement, les atteintes sexuelles, les menaces de mort ou de viol, ainsi que d'autres actes de torture psychologique comme la privation de sommeil, de nourriture ou de boisson ainsi que l'interdiction d'aller aux toilettes. Certains détenus sont soumis à des chocs électriques, suspendus par les bras, soumis à des jets d'eau froide à haute pression ou subissent la *falaka* (coups donnés sur la plante des pieds). Selon les défenseurs des droits humains en Turquie, les policiers sont particulièrement violents à l'égard des personnes qui risquent d'être placées en détention provisoire, car selon toute probabilité elles ne feront pas l'objet d'un examen médical approfondi. Il en est de même dans les zones rurales où les gendarmes ont facilement recours à des formes graves de torture, car il n'est pas facile pour les victimes d'y contacter des militants des droits humains.

Les défenseurs des droits humains ont remarqué que lorsque les policiers pensent qu'une personne arrêtée sera relâchée à l'issue de sa détention et pourra donc être examinée par un médecin indépendant, ils ont recours à des techniques de torture et de mauvais traitements qui ne laissent pas de marques. Ainsi, des détenus ont été mis entièrement nus avec un bandeau sur les yeux, puis attachés par des

1. *Cumhuriyet*, 28 juillet 2001.

2. *Aksam*, 2 mai 2001.

menottes à la porte d'une cellule et exposés à la vue de tous. Ne pas pouvoir boire, être empêché d'aller aux toilettes peut déclencher des angoisses, en particulier sous un climat chaud ou si cela dure longtemps.

Les sévices exercés dans les prisons de type F constituent une nouvelle forme de violation des droits humains. Comme l'accès à ces prisons est très limité, il est difficile de savoir ce qui s'y passe. D'autre part, Amnesty International a reçu des informations relatant l'usage excessif de la force lors d'arrestations massives, l'emploi de la torture pour trouver des informateurs, et la détention prolongée entre les mains de la police durant des semaines, voire des mois, pour les personnes suspectées d'appartenir au *Hezbollah* (Parti de Dieu), un groupe islamiste armé. Ainsi, selon les informations recueillies par Amnesty International en juin 2001 à Izmir, il semble que les suspects de droit commun soient souvent torturés par des équipes mobiles qui leur font subir des interrogatoires dans les postes de police où ils sont détenus.

L'étendue de la torture en Turquie

Le Comité des Nations unies contre la torture *« considère qu'il y a pratique systématique de la torture lorsqu'il apparaît que les cas de torture rapportés ne se sont pas produits fortuitement à un endroit ou à un moment donné, mais comportent des éléments d'habitude, de généralité et de finalité déterminée au moins sur une portion non négligeable du territoire du pays mis en cause³ »*. Après sa visite en Turquie, en novembre 1998, le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture indiquait que le mot *« systématique »* avait *« au moins trois acceptions : la première signifiait que la pratique était approuvée et tolérée, sinon désirée, au niveau politique le plus haut ; la deuxième, que la technique était très répandue parmi les forces de l'ordre pour enquêter, obtenir des aveux et intimider, indépendamment de l'approbation ou de la désapprobation de la hiérarchie ou du pouvoir politique (à cet égard, le rapporteur spécial rappelle et approuve la définition [voir plus haut] donnée par le Comité contre la torture) [...] ; et la troisième qu'il s'agissait de techniques pratiquées de manière délibérée, dans tous les cas, pour briser la volonté des détenus⁴ »*. Il continuait en disant qu'il n'avait aucun doute quant à l'emploi systématique de la torture en Turquie jusqu'au milieu des années 1990, mais qu'il avait constaté une amélioration notable de la situation en 1997 et 1998. *« Les améliorations ici présentées sont suffisamment importantes pour que le rapporteur spécial puisse conclure que la persistance de ces problèmes ne peut être attribuée à une politique officielle du Gouvernement. En fait, il est enclin à juger que les engagements officiels, fréquemment réitérés, en faveur de l'instauration des normes européennes et internationales en matière d'application de la loi et d'administration de la justice traduisent un choix politique authentique. [...] En d'autres termes, il ne considère pas que les pratiques soient systématiques au sens de la première des trois acceptions mentionnées plus haut. Toutefois, il se peut qu'elles le soient, au sens de la deuxième acception, dans de nombreux endroits du pays, surtout au regard des formes de torture ou de mauvais traitements mentionnées au paragraphe précédent, qui sont moins extrêmes, mais*

3. Doc. ONU A/48/Add.1, § 39.

4. Doc. ONU E/CN.4/1999/61/Add.1, § 102.

néanmoins graves. Pour ce qui est de la troisième acception du terme "systématique", le rapporteur spécial l'estime trompeuse car elle pourrait valoir pour tout incident impliquant des mauvais traitements prolongés⁵. »

De novembre 1999 à juin 2001, lors de ses missions en Turquie ou entre deux missions, Amnesty International a recueilli des allégations de torture et des témoignages provenant de tout le pays ; d'autre part, le nombre de victimes potentielles et la quantité de témoignages reçus sont tels que l'organisation en a conclu qu'en dépit des déclarations d'intention du gouvernement turc, la torture continue à être employée systématiquement, au sens attribué à ce terme par le Comité contre la torture. C'est en ce sens qu'Amnesty International utilise le terme « *systématique* ». Le présent rapport montre que si les autorités turques ont pris un certain nombre de mesures contre le recours à la torture, Amnesty International ne voit aucun signe d'une mise en œuvre sérieuse et efficace de ces mesures afin de combattre la torture et l'impunité. En mars 2000, Amnesty International a présenté des recommandations au gouvernement turc. L'organisation s'y référerait aux normes et aux recommandations internationales bien connues des autorités turques depuis des années. Pratiquement aucune d'entre elles n'a été appliquée. En novembre 2000, l'Union européenne a constaté que le renforcement du dispositif légal et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour intensifier la lutte contre la torture sont des priorités à court terme pour la Turquie. Mais durant le premier semestre 2001, bien qu'il y ait eu quelques modifications au niveau juridique, aucune véritable mesure n'a été appliquée pour renforcer la lutte contre la torture. La fin de la détention au secret, qui est une réforme juridique essentielle dans le combat contre la torture, ne figure pas dans les mesures à court terme promises par la Turquie dans son Programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire (PNAA)⁶; on peut cependant considérer qu'elle fait implicitement partie des mesures à moyen terme qui y sont formulées en termes très généraux.

En outre, les informations selon lesquelles il existerait des salles d'interrogatoire insonorisées spécialement équipées pour la torture permettent de douter de la sincérité de la condamnation officielle de la torture par les autorités turques. En juin 2001, une femme a pu témoigner : le bandeau qui lui recouvrait les yeux avait glissé et elle a vu que les murs de la salle d'interrogatoire du siège de la police à Diyarbakir étaient recouverts d'éponges de couleur marron. La Commission parlementaire des droits humains a aussi découvert l'existence de salles analogues. Au total, elle a publié dix rapports consécutifs à ses recherches sur la torture et les mauvais traitements. Ces rapports, qui comportent des photos des lieux de détention, des salles d'interrogatoire et du matériel de torture, ainsi que la transcription d'interviews, constituent une avancée remarquable dans l'information des milieux officiels et dans la reconnaissance officielle de la pratique de la torture. Ils seront sans doute très utiles pour sensibiliser la Turquie à l'urgence d'un changement. La Commission a rencontré plus de 8 500 prisonniers dans différents départements et elle a effectué des visites imprévues dans les centres de détention fréquemment mentionnés dans les allégations de torture et de mauvais traitements.

5. Doc. ONU E/CN/4/1999/61/ADD.1, § 107.

6. L'« *acquis communautaire* » ou patrimoine communautaire est constitué de l'ensemble des droits et obligations qui lient les États membres de l'Union européenne.

Ainsi, le 29 février 2000, dans le poste de police de Küçükköy à Istanbul, la Commission a trouvé une « *tringle* » utilisée pour suspendre les détenus par les bras, ainsi que du matériel correspondant aux allégations de torture et de mauvais traitements formulées par des adolescents incarcérés. Mais aucune enquête n'a été menée depuis la révélation de cette pratique scandaleuse. La Commission a transmis la « *tringle* » au procureur, mais aucune poursuite n'a été engagée, étant donné « *l'absence de victimes à interroger* ». Néanmoins, selon la presse, l'utilisation de la torture au poste de police de Küçükköy a été évoquée dans deux procès au moins. Dans les deux cas, les victimes auraient décrit en détail les tortures qui leur ont été infligées⁷.

La présidente de la Commission parlementaire des droits humains, Sema Piskinsüt, a été remplacée en octobre 2000 par un homme politique de droite. En juillet 2001, un acte d'accusation a été rédigé à son encontre pour « *non-communication de preuves de torture* ». Elle avait en fait refusé de communiquer les noms des victimes de torture mentionnées dans les rapports, car l'anonymat avait été garanti par la Commission aux prisonniers qui témoignaient devant elle.

Voici un autre exemple flagrant de la façon dont les autorités interviennent contre ceux qui dénoncent la torture au lieu de traduire en justice les auteurs présumés d'actes de torture : une descente de police a été effectuée le 7 septembre 2001 dans les bureaux de la *Türkiye İnsan Hakları Vakfı* (TIHV, Fondation turque des droits humains) à Diyarbakir, l'un des cinq centres de traitement et de réhabilitation des victimes de torture (les autres sont situés à Istanbul, Ankara, Izmir et Adana). Tous les dossiers médicaux, les ordinateurs et les informations relatives aux médecins travaillant avec les victimes ont été saisis et retenus pendant un mois, en violation de l'éthique médicale et de la confidentialité qui doit présider aux relations du médecin et de son patient. Dans le mandat de perquisition, les soins donnés aux victimes de la torture étaient qualifiés « *d'activités illégales* ».

L'une des causes apparentes de cette agression inacceptable contre le militantisme en faveur des droits humains réside sans doute dans les rapports de la TIHV qui montrent l'ampleur de la pratique de la torture en Turquie. On y trouve des renseignements sur la formation donnée aux tortionnaires. La TIHV a montré que des personnes sans lien entre elles et incarcérées dans des lieux de détentions différents rapportent des techniques de torture similaires. En général, les détenus survivent aux chocs électriques parce que les tortionnaires savent comment s'y prendre pour ne pas les tuer.

Amnesty International en conclut que la torture est largement répandue et pratiquée de façon systématique en Turquie. L'organisation estime que les autorités turques doivent immédiatement mettre en œuvre des mesures efficaces contre la torture, afin de dissiper l'idée qu'elles tolèrent son utilisation persistante.

7. Dans l'un de ces procès, qui se déroule devant la cour pénale n° 1 d'Eyüp, quatre policiers sont accusés d'avoir torturé des voleurs présumés pendant six jours en juillet 1998 ; deux d'entre eux étaient âgés de moins de dix-huit ans. Selon les témoignages recueillis par Amnesty International, les trois victimes ont décrit des méthodes de torture telles que la suspension à une « *tringle* » et des chocs électriques ; leur description des lieux où ils ont été torturés corrobore les conclusions de la Commission parlementaire des droits humains. Voir aussi la *Türkiye İnsan Hakları Vakfı* (TIHV, Fondation turque des droits humains), en date du 30 janvier 2001.

1. La législation turque et son application face aux normes internationales

Définition de la torture selon la loi turque

L'obligation souscrite par la Turquie devant la communauté internationale d'interdire la torture figure dans la Constitution du pays⁸. Mais le Code pénal turc, s'il punissait certains actes de torture, ne donnait jusqu'à tout récemment qu'une définition très restrictive de la torture, la limitant aux actes visant à obtenir des aveux. Le 26 août 1999, cette définition a été élargie aux actes commis par des fonctionnaires ou tout autre représentant de l'État, quel qu'en soit le but⁹. Cependant, lors de rencontres avec des procureurs locaux en juin 2001, il est apparu que de nombreux fonctionnaires n'étaient pas avertis de ce changement apporté à la législation et continuaient à agir conformément à la définition antérieure, plus étroite, de la torture.

Le Parlement turc travaille à l'élaboration d'un nouveau Code pénal. Selon les informations données par le ministère de la Justice, le projet actuel établit une différence entre « *la torture simple, la torture qualifiée et la torture aggravée* », mais il laisse la définition de la torture à l'appréciation de l'appareil judiciaire. Or, la Convention contre la torture, à laquelle la Turquie est partie, définit la torture à partir de trois éléments : la gravité des douleurs infligées, le caractère intentionnel de l'acte et l'implication de l'État¹⁰. En référence à ces trois éléments, le ministre de la Justice a déclaré que dans le projet de nouveau Code pénal la torture serait considérée comme une infraction générale (ne s'appliquant pas seulement aux agents de l'État), punie de cinq à dix ans de prison dans le cas de « *torture qualifiée* » commise par des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions¹¹. Amnesty International demande que la modification prévue du Code pénal inclue au minimum la définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention contre la torture avec son interprétation généralement admise.

8. L'article 17 de la Constitution turque dispose que « *nul ne sera soumis à la torture ou à des mauvais traitements incompatibles avec la dignité humaine* ». L'article 90 dispose que « *les accords internationaux mis en vigueur en bonne et due forme ont force de loi* ». L'État turc est partie à la plupart des instruments pour l'abolition de la torture, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture des Nations unies), la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention européenne pour la prévention de la torture.

9. Selon l'ancienne version de l'article 243 du Code pénal, « *tout président d'un tribunal ou d'une assemblée, ou tout autre fonctionnaire qui soumet un suspect à la torture en vue d'obtenir des aveux, ou qui a recours à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sera passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ; il lui sera en outre interdit d'exercer ses fonctions de façon temporaire ou permanente* ». En 1999, cet article était modifié comme suit : « *Un fonctionnaire ou toute autre personne agissant à titre officiel qui a recours à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant afin d'obliger une personne à avouer une infraction criminelle ; afin d'empêcher une victime, un plaignant, une personne participant à un procès ou un témoin de rapporter des faits ; afin de les dissuader de déposer une plainte en bonne et due forme ; parce qu'ils ont déjà déposé une plainte ; ou pour toute autre raison, sera passible d'une lourde peine pouvant aller jusqu'à huit ans d'emprisonnement ; il lui sera en outre interdit d'exercer ses fonctions de façon temporaire ou permanente.* »

10. L'article 1 de la Convention contre la torture précise : « *Aux fins de la présente convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.* »

11. Déclaration non datée du professeur Hikmet Sami Türk, ministre de la Justice, qui commentait, pour la presse et le public, le projet de réforme du Code pénal (voir le site www.adalet.gov.tr/basin/b35.htm, à la date du 18 juillet 2001).

Les procureurs doivent contrôler les interrogatoires menés par la police et la gendarmerie

Dans les cas de garde à vue de longue durée, les actes de torture sont en général commis dans les premiers jours suivant l'arrestation. Bien qu'aux termes de la loi les procureurs aient la responsabilité de l'enquête, ils n'ont pas le pouvoir de contrôler réellement les interrogatoires¹². Lors de rencontres avec Amnesty International, ils ont regretté de ne pas disposer d'auxiliaires de justice (*adli kolluk*) placés sous leur contrôle direct ; ils ont aussi souligné que les interrogatoires et les enquêtes sont effectués sous la seule responsabilité de la police et de la gendarmerie.

Gardes à vue prolongées

L'une des principales causes de la persistance de la torture en Turquie tient à la durée de la garde à vue. Elle a été réduite en mars 1997, mais en ce qui concerne la plupart des délits politiques, elle n'est toujours pas conforme aux normes internationales. Ainsi, l'article 5 de la Convention européenne établit l'obligation de présenter rapidement une personne incarcérée devant un juge. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une détention de quatre jours et six heures constituait un manquement à cette obligation¹³. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a fait les recommandations suivantes au gouvernement turc : « a) *La législation devrait être modifiée afin d'assurer que nul ne soit détenu sans avoir rapidement accès à un avocat de son choix, comme le veut la loi applicable à la criminalité ordinaire, ou, en cas de raison impérieuse, accès à un autre avocat indépendant.* b) *La législation devrait être modifiée pour veiller à ce que toute prolongation d'une garde à vue soit ordonnée par un juge, devant lequel le détenu devrait comparaître en personne ; ces prolongations ne devraient pas dépasser au total quatre jours à partir du moment de l'arrestation ou, en cas de situation véritablement exceptionnelle, sept jours, à condition qu'existent les garanties mentionnées dans la recommandation précédente*¹⁴ ». Ces droits sont fréquemment violés en Turquie pour les personnes en garde à vue soupçonnées de crimes qui relèvent de la juridiction des cours de sûreté de l'État. Dans ce cas, la garde à vue antérieure à la comparution devant le juge peut se prolonger pendant sept jours, ou même dix jours dans les quatre départements soumis à l'état d'urgence (Diyarbakir, Hakkari, Sirnak et Tunceli). En général le procureur ne voit pas les personnes détenues avant la fin de la garde à vue¹⁵.

12. En vertu de l'article 154 du Code de procédure pénal, les procureurs peuvent mener eux-mêmes leurs enquêtes ou les confier à des policiers. Les policiers sont tenus d'exécuter les ordres qui leur sont donnés par les procureurs pour tout ce qui concerne la procédure à suivre.

13. *Brogan et al. c. Royaume-Uni*, 1988.

14. Doc. ONU E/CN.4/1999/Add.1, § 113, 27 janvier 1999.

15. La modification de 1997 stipule que si une personne appréhendée pour des délits commis par une ou deux personnes n'est pas remise en liberté, elle doit être mise en examen par le juge compétent dans les vingt-quatre heures. Si le délit relève de la juridiction des cours de sûreté de l'État, cette période est portée à quarante-huit heures. Sur ordre écrit du procureur général, elle peut être prolongée pour une durée maximale de quatre jours dans les affaires de délits collectifs, y compris ceux qui tombent sous la juridiction des cours de sûreté de l'État. D'autre part, si l'enquête n'est pas terminée à la fin de la période des quatre jours, le procureur peut demander au juge de prolonger la durée de la garde à vue avant mise en examen à sept jours. Pour les délits commis dans des régions sous état d'urgence et relevant des cours de sûreté de l'État, la période de sept jours peut être étendue à dix jours à la demande du procureur et sur décision du juge.

Conformément à l'article 128-4 du Code de procédure pénale, les détenus, leur avocat ou leurs parents proches peuvent se présenter devant un juge de paix pour faire appel de la prolongation de la garde à vue sur instruction écrite d'un procureur. L'article 15 de la réglementation sur les arrestations, la garde à vue et les interrogatoires (adoptée le 1^{er} octobre 1998) étend explicitement ce droit aux détenus relevant des cours de sûreté de l'État. Mais dans le Sirnak, département du sud-est de la Turquie, décrit par les défenseurs des droits humains comme une « boîte noire » ou une « république en elle-même », les tribunaux rejetteraient les demandes d'appel contre la prolongation des gardes à vue en décrétant que les dispositions du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux affaires qui relèvent des cours de sûreté de l'État¹⁶.

En juillet 2001, le ministre de l'Intérieur a publié une circulaire stipulant que les procureurs qui ordonnent une prolongation portant la durée de la garde à vue à quatre jours et les juges qui ordonnent une prolongation la portant à sept jours devaient voir en personne le suspect avant de prendre leur décision¹⁷. Le 3 octobre 2001, la durée maximale de la garde à vue sous le contrôle de la police ou de la gendarmerie a été réduite à quatre jours par modification de la Constitution. Cette durée peut être prolongée dans les régions soumises à l'état d'urgence. Mais la formulation adoptée semble se prêter à diverses interprétations et n'a pas encore force de loi¹⁸. Amnesty International sera attentive à sa mise en œuvre.

Détention au secret

Il y a détention au secret quand un détenu est privé de contact avec les avocats, les médecins, sa famille, ses amis. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a déclaré catégoriquement qu'il doit être mis fin à ce type de détention : « *La torture est très souvent pratiquée durant la détention au secret. Celle-ci devrait être interdite et les personnes détenues au secret devraient être immédiatement libérées. Des dispositions légales devraient permettre aux détenus de rencontrer un avocat dans les 24 heures de leur détention*¹⁹. »

À la suite de la modification de l'article 136 du Code de procédure pénale en 1992, les prisonniers peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat à n'importe quelle étape de la procédure. Un avocat peut assister aux interrogatoires de police et jusqu'à trois avocats peuvent assister à ceux qui sont menés par le procureur.

16. Dans le Sirnak, le responsable de la gendarmerie serait l'époux d'une juge du tribunal de première instance et aurait menacé des villageois en leur disant : « *Je vais vous faire arrêter et vous envoyer à ma femme* ». À cause des sévères contrôles effectués par la gendarmerie et les policiers aux barrages routiers, il est très difficile d'entrer dans ce département ou d'en sortir. Aucune organisation des droits humains, aucune organisation de la société civile n'y est présente ; quant aux membres du parti légal pro-kurde *Halkin Demokrasi Partisi* (HADEP, Parti démocratique populaire), ils subissent d'énormes pressions et sont sous la menace de détention arbitraire et de torture. Deux représentants du HADEP ont « disparu » le 25 janvier 2001 (voir plus loin).

17. Voir *Radikal* du 25 juillet 2001. Selon *Milliyet* du 19 août 2001, le gouvernement turc aurait l'intention de modifier en ce sens l'article 14 des Règles relatives à l'arrestation des personnes.

18. L'article 19-5 de la Constitution a été modifié comme suit : « *La personne arrêtée ou maintenue en détention provisoire devra comparaître devant un juge dans les quarante-huit heures et, s'il s'agit de délits collectifs, dans les quatre jours* [c'est nous qui soulignons], *sans comptabiliser le temps nécessaire pour l'amener au tribunal le plus proche de son lieu de détention. À l'expiration de ces périodes, nul ne peut être privé de liberté sans l'autorisation d'un juge. La durée de ces périodes de détention provisoire peut être prolongée quand il y a état d'urgence, imposition de la loi martiale ou en temps de guerre.* »

19. Rapport soumis par le rapporteur spécial sur la torture, Doc. ONU E/CN.4/1995/34, 12 janvier 1995, § 926. Dans des rapports sur leurs visites en Turquie, en 1997 et 1999, les membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT), ont fait des recommandations du même ordre. La Cour européenne des droits de l'homme a d'autre part statué que l'interdiction faite à un détenu de contacter un avocat dans les quarante-huit heures suivant son arrestation constituait une violation de l'article 6 de la Convention européenne (*Murray c. Royaume-Uni*, 41/1994/488/570, 8 février 1996).

Néanmoins, les personnes soupçonnées de délits qui relèvent des cours de sûreté de l'État peuvent encore être maintenues en garde à vue au secret pendant quatre jours. Elles ne peuvent consulter un avocat que si la garde à vue est prolongée²⁰. Souvent ce droit leur est refusé. Si un avocat est autorisé à voir un détenu, la rencontre a généralement lieu en présence de policiers et elle ne dure que cinq à dix minutes. La détention au secret facilite la torture ; c'est pourquoi Amnesty International demande son abolition ainsi que l'élaboration de lignes directrices garantissant à tous les prisonniers la possibilité de contacter immédiatement un avocat²¹.

Au moins 16 personnes ont été arrêtées début février 2001 à Diyarbakir, probablement en raison des manifestations prévues à l'occasion du deuxième anniversaire de l'arrestation de Abdullah Öcalan, le leader du *Partiya Karkeren Kurdistan* (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan), groupe d'opposition armé. Parmi elles se trouvait Abduselam Bayram, vingt-huit ans. D'abord, pendant plusieurs jours, les autorités ont refusé de reconnaître son arrestation intervenue le 11 février. Puis, après le rejet d'une première demande, des avocats de l'*Insan Haklari Dernegi* (IHD, Association turque pour la défense des droits humains) ont pu le rencontrer le 17 février au siège de la police de Diyarbakir. La rencontre s'est faite en présence d'un policier ; elle a duré dix minutes. Abduselam Bayram a raconté comment il avait été conduit quotidiennement durant sept jours dans la salle d'interrogatoire, les yeux bandés. Il affirme avoir reçu des décharges électriques et avoir été roué de coups, pendu par les bras et soumis à des jets d'eau à haute pression. Il aurait également été privé de nourriture. À la suite de ces actes de torture, il s'est plaint de douleurs intenses au niveau de la poitrine. D'autre part, il aurait perdu toute sensibilité dans les membres supérieurs, après avoir été suspendu par les bras. Les avocats ont noté que son corps et ses mains étaient secoués de tremblement et qu'il semblait épuisé. Ses cheveux étaient humides. Ils ont aussi remarqué des signes de torture psychologique. Lors de la première séance d'un procès dans lequel il était accusé d'appartenir au PKK, il a dit que ses déclarations à la police avaient été obtenues sous la contrainte. Amnesty International n'a pas connaissance d'une quelconque enquête à la suite de ses allégations de torture.

Les enfants, y compris les mineurs de moins de quinze ans soupçonnés d'avoir commis des délits relevant de la juridiction des cours de sûreté de l'État ne sont pas autorisés à consulter un avocat. Ils ne peuvent non plus bénéficier de la protection apportée par la Loi n° 2253 qui traite de la justice pour mineurs et, en particulier, de la consultation d'un avocat en cours de détention, de la désignation d'un avocat, de l'interrogatoire (qui est réservé au procureur), du jugement (qui doit être prononcé par un tribunal pour enfants). Les enfants soupçonnés de délits relevant des cours de sûreté de l'État peuvent donc être

20. Le fondement juridique de la détention au secret est l'article 31 de la Loi n° 3842 de 1992, qui portait modification du Code de procédure pénal. Il figure sous forme de note en bas de page dans l'édition courante du Code de procédure pénal et dispose qu'un certain nombre de modifications « ne s'appliqueront pas aux délits relevant de la juridiction des cours de sûreté de l'État. Dans ces affaires, les dispositions du Code de procédure pénal, n° 1412 [il s'agit de la version antérieure du Code de procédure pénal] restent applicables dans leur rédaction d'avant la modification ». Le droit de consulter un avocat après la décision du juge de prolonger la détention est garanti par l'article 16 de la Loi n° 2845 relative aux cours de sûreté de l'État, modifiée en 1997.

21. Étant donné la confusion qui règne en ce qui concerne le fondement juridique de la détention au secret (voir plus haut), l'abolition de la détention au secret devrait être mentionnée explicitement dans toutes les lois afférentes. Le PNAA parle d'une nouvelle Loi relative à la procédure pénale et d'une modification de la Loi relative aux cours de sûreté de l'État ; ces deux textes devraient être soumis à approbation à moyen terme (c'est-à-dire dans plus d'un an). Il n'y a pas d'autre précision sur ces textes.

détenus au secret pendant quatre jours et placés en garde à vue prolongée pendant une durée maximale de sept jours (dix jours dans les quatre départements sous état de siège) avant d'être présentés à un juge²².

Détention non reconnue

Selon les normes internationales, les détails de l'arrestation et de l'incarcération doivent être dûment consignés²³. La réglementation turque relative aux arrestations donne également des instructions claires quant aux renseignements à consigner et au droit des personnes détenues à informer leurs proches, « *sauf si le fait d'informer leurs proches nuit à l'enquête* ». La modification de la Constitution datée du 3 octobre 2001 a supprimé une restriction similaire²⁴. Mais les instructions concernant l'inscription précise et rapide des personnes détenues et l'information des familles sont souvent ignorées²⁵. Cette situation est extrêmement angoissante pour les familles des détenus qui passent souvent des jours entiers à leur recherche. L'absence d'inscription précise et rapide des détenus crée des conditions favorables à la torture, aux « disparitions » et aux décès en détention.

Alpaslan Yelden a été arrêté à Izmir dans le cadre d'une affaire pénale. Il a été placé en détention et interrogé les 2 et 3 juillet 1999. Il n'a pas été correctement inscrit sur un registre et sa famille n'a pas été avertie. Au bout de 24 heures, son état de santé s'est détérioré au point qu'il a dû être transféré à l'hôpital dans un état comateux. Il est décédé le 14 juillet 1999. Les policiers qui l'ont interrogé ont déclaré qu'il était tombé plusieurs fois en arrière parce qu'il ne se sentait pas bien. L'autopsie a montré que sa mort était due à un traumatisme provoqué par des coups sur la tête et à la torture. Son père a porté plainte contre les tortionnaires présumés. Le barreau et l'IHD d'Izmir ont pris cette affaire en mains. Le 30 septembre 1999, le parquet général a émis un acte d'inculpation contre neuf policiers accusés d'actes de torture ayant entraîné la mort et d'homicide involontaire. Un dixième policier a été accusé de manquement à son devoir pour défaut d'inscription d'un détenu en bonne et due forme et absence de contrôle. Leur procès s'est ouvert le 9 décembre 1999. Au cours de celui-ci, les parents d'Alpaslan Yelden ont expliqué de manière détaillée comment, pendant trois jours, ils n'ont pu savoir où leur fils était détenu.

22. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Turquie d'étendre la protection garantie par les tribunaux pour mineurs à tous les enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, d'éviter qu'ils ne soient détenus sans pouvoir communiquer avec l'extérieur et de faire en sorte que la détention provisoire reste une mesure de dernier ressort et soit la plus brève possible (doc. ONU CRC/C/15/Add.152, § 66, 8 juin 2001).

23. Voir le principe 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus spécifie pour sa part que tous les prisonniers doivent être inscrits sur des registres reliés et comportant des pages numérotées.

24. La nouvelle rédaction de l'article 19-6 précise : « *Le parent le plus proche de la personne appréhendée ou mise en détention provisoire sera immédiatement avertie.* »

25. Voir aussi le rapport soumis par le rapporteur spécial sur la torture (doc. ONU E/CN.4/1999/61/Add.1, §§ 50-51) et le document d'Amnesty International intitulé *Turquie. Le devoir d'exercer un contrôle, d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites*, avril 1999 (index AI : EUR 44/24/99).

Amnesty International est souvent amenée à attirer l'attention des autorités turques sur le problème des détentions non signalées – qui favorisent les « disparitions ». Deux délégués du parti légal pro-kurde *Halkin Demokrasi Partisi* (HADEP, Parti démocratique populaire), Serdar Tanis et Ebubekir Deniz ont disparu depuis le 25 janvier 2001 à la suite d'une convocation à la gendarmerie de Silopi, dans le Sirnak, un département du sud-est du pays. Bien que des témoins les aient vus entrer dans le bâtiment de la gendarmerie, les autorités ont d'abord déclaré que ces deux hommes politiques n'avaient pas été arrêtés. Elles ont ensuite affirmé qu'ils étaient bien venus à la gendarmerie, mais pour une demi-heure seulement, puis étaient repartis. Par la suite, les familles des deux hommes ont reçu l'assurance qu'ils étaient encore en vie. Début mars, les autorités ont annoncé qu'elles avaient mis la main sur une lettre indiquant qu'ils avaient été kidnappés par le PKK et qu'ils étaient retenus prisonniers dans un camp au nord de l'Irak. L'authenticité de cette lettre est douteuse et il est difficile de comprendre pourquoi le PKK aurait kidnappé les deux hommes immédiatement après leur passage à la gendarmerie pour leur faire traverser la frontière. Antérieurement à leur « disparition », Serdar Tanis, responsable du HADEP pour le district de Silopi, avait été menacé à plusieurs reprises pour lui faire abandonner son activité politique. Ce n'est qu'un élément de la répression organisée à l'encontre des membres du HADEP dans cette province. Le responsable départemental de ce parti, Resul Sadak, a été arrêté le 23 septembre 2000 en compagnie de dix autres membres. Après leur « disparition », et alors que l'on croyait qu'ils étaient détenus à la gendarmerie, Mehmet Dilsiz, le responsable du HADEP pour le district de Cizre, aurait reçu des menaces téléphoniques de la part d'un homme disant qu'il était « *l'ange de la mort de Serdar et d'Ebubekir* ».

La torture et l'obtention d'« aveux »

Les avocats, les militants des droits humains et quelques procureurs turcs ont expliqué à Amnesty International que l'une des principales raisons de la persistance de la torture tient au rôle majeur joué par les aveux lors des enquêtes. Au lieu de remonter au suspect à partir d'indices matériels, les forces de sécurité qui mènent véritablement l'enquête ont recours à différentes techniques d'interrogatoire, dont certaines relèvent de la torture, pour extorquer des « aveux » ou toute autre type de « *déclarations* ».

Depuis la modification du Code de procédure pénal en 1992, la torture et les mauvais traitements sont « *interdits en tant que techniques d'interrogatoire* ». Le paragraphe suivant a été ajouté en tant qu'article 135-a : « *Les déclarations des suspects et des témoins doivent être faites librement. Sont interdits les mauvais traitements, la torture, l'administration forcée de médicaments, le fait de pousser à épuisement une personne, la tromperie, le recours à la force physique ou à la violence, toute action de nature physique ou psychologique visant à briser la volonté ainsi que le recours à divers instruments. Il est interdit de promettre un avantage illicite. Même en cas de consentement de la personne interrogée, les témoignages obtenus par l'utilisation de l'une des techniques interdites mentionnées ci-dessus ne sont pas admis à titre de preuve.* » L'article 15 de la Convention des Nations unies contre la torture oblige les États parties à veiller « *à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.* »

Cependant, dans la quasi-totalité des témoignages reçus par Amnesty International, les personnes qui affirment avoir été victimes de torture rapportent qu'à l'issue de leur interrogatoire en détention, elles ont dû signer une déclaration dans laquelle elles « avouent » leur propre culpabilité ou accusent autrui. Beaucoup de ces victimes disent qu'elles n'ont pas eu la possibilité de lire cette déclaration qui ne leur a pas non plus été lue à haute voix. Certains détenus ont été forcés de signer alors qu'ils avaient les yeux bandés ; d'autres ont dû signer alors qu'il sont analphabètes. Dans nombre de cas, les accusés ont déclaré au procureur ou devant le tribunal qu'ils récusaient les déclarations qu'ils avaient signées au poste de police car elles leur avaient été extorquées par la force. Ainsi, des personnes en garde à vue sont souvent mises en détention préventive sur la base de déclarations qui ont, semble-t-il, été obtenues sous la torture. De telles déclarations sont encore fréquemment lues devant les tribunaux et figurent dans les dossiers judiciaires. Les militants des droits humains et les avocats ont rapporté à Amnesty International que dans la plupart des cas, les procureurs et les tribunaux n'ordonnent pas d'enquête sur ces allégations de torture. Certains procureurs ont déclaré à l'organisation que beaucoup d'inculpés se rétractent et prétendent que la police a obtenu leurs aveux sous la contrainte à la seule fin d'éviter d'être reconnus coupables. Il n'en reste pas moins que la législation turque et le droit international imposent aux procureurs de chercher à savoir si une déclaration a été obtenue sous la contrainte, au moyen de la torture ou de mauvais traitements et, si c'est le cas, de ne pas l'admettre à titre de preuve²⁶. L'inaction des autorités turques face aux allégations de torture garantit l'impunité des tortionnaires ; elle contribue aussi à un jugement inéquitable pour les victimes et elle est parfois la cause directe d'erreurs judiciaires.

Le 8 janvier 2001, à Viransehir, ville du sud-ouest du pays située dans le département d'Urfa, 29 jeunes gens, dont 24 mineurs, ont été arrêtés pour avoir scandé des slogans favorables au PKK. Ils auraient été passés à tabac, maltraités et détenus dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes. Selon les témoignages reçus, ils ont été contraints de se tenir pendant deux ou trois heures debout face contre un mur, mains levées au-dessus de la tête avec interdiction de regarder autour d'eux et de parler. Ils ont été menacés et insultés. Aucun d'entre eux n'a pu contacter un avocat. La police leur aurait fait signer des documents dont ils ne pouvaient comprendre toute la portée ; certains d'entre eux ne savent même pas lire. À une exception près, ils ont tous été placés en détention préventive. Treize ont été jugés et six sont restés en prison jusqu'au 15 février, date de la fin de leur première audition devant le tribunal. Les enfants ont, semble-t-il, été arrêtés et poursuivis exclusivement sur la base de leur appartenance ethnique et, apparemment, les principaux éléments retenus contre eux sont des allégations et des « aveux » qui ont pu être obtenus par des mauvais traitements ou par la contrainte.

26. Voir aussi le rapport soumis par le rapporteur spécial sur la torture (doc. ONU E/CN.4/1999/61/add.1, §§ 39-45.

2. Le recours à la torture

Tout le monde ou presque peut être victime de torture

En Turquie, tout un chacun peut un jour être torturé. Les organisations de défense des droits humains reçoivent surtout des informations relatives à des personnes soupçonnées de participation à des activités pro-kurdes, islamistes ou de gauche, ou s'occupant de dénoncer les prisons de type F. Cela tient au fait que les groupes en question ont une meilleure connaissance de leurs droits et des moyens d'obtenir justice. Comme le montre le présent rapport, on compte beaucoup de femmes et d'enfants parmi les victimes de torture. Les responsables appartenant aux grandes organisations politiques légales sont moins exposés à la torture lors d'une garde à vue, mais certains en ont quand même été victimes. Ainsi, trois maires de villes du sud-est, membres du HADEP, auraient été torturés en février 2000, et le maire de tendance pro-islamiste d'une municipalité proche d'Istanbul et son équipe auraient été torturés en avril 2001²⁷.

Les militants des droits humains et la Commission parlementaire des droits humains confirment les conclusions antérieures du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, qui indiquaient que les personnes suspectées de vol ou de cambriolage – parmi lesquelles il y a beaucoup d'enfants – sont fréquemment passées à tabac au cours de leur détention. Selon certains rapports, des personnes soupçonnées de corruption ou de liens avec le crime organisé ont été torturées ; parmi les victimes se trouvait, entre autres, le neveu d'un ancien président de la Turquie. Les personnes qui, pour une raison ou une autre, ont souvent des problèmes avec la police ont moins tendance à se plaindre de torture ou de sévices auprès des militants des droits humains, car ils préfèrent éviter les procédures et ne veulent pas voir leur nom rendu public. D'autres veulent éviter toute publicité de cet ordre en raison de leur statut social. La torture est parfois liée à une discrimination fondée sur le sexe, la préférence sexuelle ou l'appartenance ethnique. Dans ce dernier cas, les tortionnaires sont souvent des policiers qui ont servi lors du conflit armé dans le sud-est.

Le 18 mars 2001, Mehmet Emin Toraman, un pianiste originaire de Diyarbakir et vivant à Izmir, à l'ouest de la Turquie, a été suivi par des policiers qui le soupçonnaient de cambriolage. Quand il a essayé de se cacher dans un immeuble en construction, les policiers l'ont, semble-t-il, mis en joue et il est tombé du cinquième étage. Il a été transporté dans un poste de police où il a été passé à tabac et traité de « *sale Kurde* ». Bien que souffrant de nombreuses fractures, il n'aurait été conduit à l'hôpital que le lendemain.

Le 25 septembre 2000, Mehmet Teomete a protesté contre l'arrestation de son frère, détenu à la suite d'un contrôle d'identité pour la seule raison qu'il semblait être originaire de l'est du pays. Les policiers l'ont emmené dans leur véhicule, puis l'ont éjecté. Il s'est brisé la main en tombant de la voiture. Il a ensuite été conduit au poste de police de Gürçesme à Izmir où il aurait été passé à tabac²⁸. Les policiers impliqués dans cette affaire auraient auparavant servi dans l'est du pays.

27. En ce qui concerne les maires kurdes, voir le document d'Amnesty International consacré à ses préoccupations en Europe (index AI : EUR 01/003/00) et en ce qui concerne le maire d'une localité proche d'Istanbul, voir la TIHV, 3 mai 2001.

28. TIHV, 28 septembre 2000.

Les tortures sexuelles contre les femmes et les jeunes filles

Des cas de viols et d'agressions sexuelles de la part des membres des forces de sécurité sont régulièrement signalés. Durant leur détention au secret dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, les hommes et les femmes sont couramment déshabillés. Les agressions sexuelles consistent en chocs électriques, coups sur les organes sexuels et sur la poitrine des femmes, écrasement des testicules et viols. Tant les hommes que les femmes sont victimes d'actes de torture sexuelle, mais la violence contre les femmes se nourrit de la discrimination qui existe à leur égard dans la société et contribue à son tour à la renforcer. Les conséquences des tortures sexuelles sont encore plus graves pour les femmes que pour les hommes, car elles s'accompagnent du risque de grossesse et de rejet par leur propre famille et par la société. Aussi, beaucoup de femmes et de jeunes filles préfèrent ne pas parler des viols et des violences sexuelles subies lors des gardes à vue. Dans une certaine mesure, ce tabou a été brisé avec la création en 1997 à Istanbul d'une association d'aide judiciaire destinée aux femmes victimes de violences sexuelles en détention. Entre le deuxième semestre 1997 et novembre 2000, 132 femmes se sont adressées à cette association. On compte parmi elles 97 Kurdes, quatre Rom, une Bulgare et une Allemande. Les auteurs des actes incriminés sont essentiellement des policiers (98 cas), mais parfois aussi des gendarmes, des soldats, des gardes villageois et, dans un cas, un surveillant de prison. Ils sont rarement déférés devant la justice.

En mars 1999, N.C.S., une jeune Kurde de seize ans et son amie, Fatma Deniz Polattas, dix-neuf ans, auraient été torturées et contraintes de faire de fausses déclarations lors de leur garde à vue au siège de la police d'Iskenderun. Elles sont restées en garde à vue respectivement sept et cinq jours. Selon leur témoignage, elles ont été violées et ont subi des violences sexuelles. Elles avaient les yeux recouverts d'un bandeau pendant leur détention. Durant les deux premiers jours, N.C.S. a été forcée de rester constamment debout sans manger ni boire, sauf du lait aigre, sans pouvoir dormir ni utiliser les toilettes. Elle a été forcée de se déshabiller et de rester nue dans une chambre où il faisait froid. Pendant les interrogatoires, elle a reçu des coups sur la tête, les parties génitales, les fesses et la poitrine. Ses tortionnaires l'ont contrainte à s'asseoir sur le sol humide pendant de longues heures, puis à se rouler toute nue dans l'eau. Elle a également été suspendue par les bras et soumise à des jets d'eau froide sous haute pression. La police l'a menacée de la tuer et de violer sa mère. Fatma a affirmé avoir subi le même traitement ainsi qu'un viol anal à l'aide d'un objet dentelé. On les a aussi contraintes à subir un soi-disant « *test de virginité* ». L'affaire a soulevé une vive émotion et, à la suite d'une campagne internationale, quatre policiers ont été traduits devant les tribunaux pour torture. Mais le procès n'est pas encore terminé : le tribunal a transmis les rapports psychiatriques à l'Institut médico-légal et attend ses conclusions. Ces rapports certifient que les deux jeunes femmes ont subi des traumatismes et souffrent de stress post-traumatique²⁹.

Dans plusieurs cas rapportés à Amnesty International, des femmes et des jeunes filles ont subi des « *tests de virginité* » au cours de leur détention par la police. Les autorités turques justifient cette pratique humiliante par le besoin d'établir s'il y a eu atteinte sexuelle. Mais un « *test de virginité* » (examen de l'hymen) ne permet pas

29. Voir le document d'Amnesty International intitulé *Turquie. Deux jeunes femmes victimes d'atteintes sexuelles en garde à vue*, mars 2000 (index AI : EUR 44/004/00) et *Concerns in Europe: January-June 2000* [Préoccupations d'Amnesty International en Europe] (index AI : EUR 01/003/00).

d'établir s'il y a eu viol, car il peut y avoir viol sans rupture de l'hymen. L'Association médicale turque, qui est une association indépendante, a déclaré en 1992 que le « *test de virginité* » constituait une forme de violence liée au sexe et une agression contre l'identité sexuelle de la victime. Il peut s'accompagner de conséquences traumatiques. En janvier 1999, le ministère de la Justice a publié, à destination des procureurs, un décret interdisant ce type d'examen en l'absence d'allégation d'agression sexuelle. En juillet 2001, le ministre de la Santé a décidé de réintroduire sous certaines conditions les « *tests de virginité* » pour les lycéennes des sections médicales et a autorisé le renvoi de celles qui ne seraient pas vierges. Amnesty International estime que contraindre des détenues à subir ces prétendus « *tests de virginité* » constitue une forme de violence liée à l'identité sexuelle et relève de la torture ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Imposés à des lycéennes, ils sont discriminatoires et peuvent causer des douleurs intenses. Infligés volontairement par des agents de l'État, ils relèvent de la torture ou de mauvais traitements.

Amnesty International a reçu des copies de documents médicaux confirmant que des « *tests de virginité* » ont été pratiqués le 12 janvier 2001 sur deux jeunes femmes appartenant au mouvement des jeunes du HADEP. Soupçonnées de propagande en faveur du PKK, elles avaient été arrêtées et placées en garde à vue le 9 janvier par la section antiterroriste du siège de la police de Siirt. L'une d'elles a été relâchée après avoir été présentée au procureur ; l'autre a été placée en détention préventive. La presse locale a rapporté une autre affaire concernant F.D.F, âgée de seize ans, qui était en garde à vue le 30 juin 2001 à Van, parce qu'elle était soupçonnée, avec dix autres personnes, de vouloir rejoindre le PKK. On l'a contrainte à subir un « *test de virginité* ». Dans sa requête, son avocat déclarait : « *Ma cliente a été conduite sans son consentement depuis la gendarmerie de Yoldöndü jusqu'à un hôpital de Van. Une femme médecin l'a soumise à un test de virginité sans sa permission. Le 3 juillet, ma cliente a été conduite à l'hôpital public de Van. Deux docteurs, des hommes, ont certifié que ma cliente n'avait pas été "violée". Cela constitue une violation de l'article 243 du Code de procédure pénale et une violation du décret de 1999 du ministère de la Justice qui interdit que les tests de virginité soient effectués sous la contrainte*³⁰. »

Torture liée à la préférence sexuelle

L'homosexualité n'est pas illégale en Turquie, mais la discrimination à l'égard des homosexuels ainsi que l'homophobie de la société et des responsables politiques accroissent le risque de violence et empêchent parfois la victime d'avoir recours à la justice. En août 2000, un délégué d'Amnesty International a parlé à un travesti et à un transsexuel qui avaient été violemment battus par des policiers aux premières heures du 24 août. Le travesti a eu le nez cassé, après avoir été frappé par un policier, et le transsexuel a déclaré qu'il avait été victime d'une tentative de viol au cours de la garde à vue. Tous les deux ont fait état d'insultes de la part des policiers et des procureurs.

Les plus graves affaires de brutalité policière et de persécution contre des travestis ont eu lieu entre 1995 et 1997 dans le quartier de Beyoglu, à Istanbul. Le chef de la police locale voulait, semble-t-il, faire remonter la valeur immobilière de ce quartier habité par de nombreux travestis. Surnommé « *Soliman les tuyaux* », il

30. TIHV, 21 août 2001.

avait, semble-t-il, l'habitude de frapper les détenus, dont de nombreux travestis, à coups de tuyaux d'arrosage en plastique. Des séquences montrant de tels passages à tabac ont été diffusées à la télévision turque en mai 2000. Les travestis ont confirmé les actes de torture, y compris les passages à tabac, au cours d'une conférence de presse qui a été acceptée à titre de plainte par le procureur. Leurs déclarations ont été consignées et un procès s'est ouvert le 26 janvier 2001. Le directeur de l'administration pénitentiaire a été accusé de mauvais traitements pour les années 1996 et 1997. Un seul des huit plaignants a pu assister à la première séance. Melike (Demet) Demir, qui milite en faveur des droits des transsexuels, a déclaré à Amnesty International qu'elle-même, ainsi que les autres plaignants et les représentants de l'IHD qui les accompagnaient, n'avaient pu entrer dans la salle d'audience car ils en avaient été empêchés par des militants de droite qui criaient des slogans en faveur de « *Soliman* ». Les défenseurs des droits humains ont confirmé les faits en ajoutant qu'à la sortie, un groupe de syndicalistes s'est joint à l'agression contre les travestis.

Les ressortissants étrangers détenus à Istanbul

Plus de 150 Africains se sont plaints auprès de l'IHD d'Istanbul de la manière dont ils ont été traités par la police et la gendarmerie. Ils ont allégué des détentions illégales, des conditions de détention inhumaines, des viols, des harcèlements sexuels et des mauvais traitements subis entre le 7 et le 14 juillet 2001, au cours de leur séjour dans les locaux du Département des ressortissants étrangers du siège de police d'Istanbul et lors de leur expulsion subséquente vers la Grèce. Selon leurs témoignages, les conditions de détention étaient telles qu'elles ont entraîné la mort d'une femme (qui est morte alors qu'ils approchaient de la frontière) ; une autre a fait une fausse couche. Le Comité européen pour la prévention de la torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a visité le Département des ressortissants étrangers en 1997 a indiqué que « *il était très fortement surpeuplé [...] les conditions ne permettaient pas de dormir (notamment il n'y avait pas de matelas), la ventilation, l'éclairage artificiel et l'accès à lumière du jour étaient insuffisants et les conditions d'hygiène inadéquates eu égard au nombre de détenus*³¹ ». Le nombre de plaintes déposées devant l'IHD laisse à penser qu'il n'y a pas eu d'amélioration depuis cette date. Les cellules où ont été enfermés les plaignants étaient surpeuplées et il semble qu'ils ne recevaient ni nourriture ni eau de qualité suffisante et ne pouvaient avoir accès à des soins. Plusieurs seraient tombés malades. Quant aux représentants des associations de défense des droits humains qui ont voulu leur rendre visite, ils ont été refoulés.

Personnes soupçonnées d'appartenir au Hezbollah à Diyarbakir

Le 17 janvier 2000, les forces de sécurité ont lancé une vaste opération contre le *Hezbollah*, une organisation islamiste armée. Depuis cette date, Amnesty International a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation devant ce qui semble être un nouveau plan concerté de garde à vue prolongée et illégale par la police, s'accompagnant de risques aggravés de torture. À l'issue de la durée maximale de détention (dix jours), les personnes en garde à vue sont présentées à un juge qui peut décider de leur mise en détention provisoire. En fait, les policiers les

31. CPT/Inf (99)2, § 56.

ramènent au siège de la police de Diyarbakir. La légalité de cette pratique est contestable. D'après la loi n° 3419, appelée « *Loi sur la repentance* », les ex-membres des groupes d'opposition armés interdits par la loi peuvent obtenir des réductions de peine en échange de leur témoignage. Le gouverneur d'une région sous état d'urgence peut demander l'autorisation d'enregistrer les déclarations de ces prisonniers. Dans ce but ils sont extraits de prison pendant une période maximale de dix jours. Mais dans les cas portés à l'attention d'Amnesty International, les parents et les avocats de ces prisonniers ont dit à l'organisation que leur « coopération » n'était pas volontaire. Les avocats affirment avoir fait appel auprès de la Cour de sûreté de l'État qui leur aurait répondu qu'il n'était pas de sa compétence de chercher à déterminer si les prisonniers étaient effectivement désireux de témoigner à charge, au bénéfice de l'État. Ils ont aussi rapporté que des personnes arrêtées ailleurs ont été transférées à Diyarbakir, le seul endroit où la procédure de garde à vue prolongée est appliquée.

Tekin Ülsen affirme avoir été arrêté dans la rue le 23 juin 2001 par quatre policiers en civil ; son témoignage a été corroboré par des témoins. Il a ensuite été conduit dans les locaux de la section antiterroriste du siège de la police de Diyarbakir. La police locale et les procureurs ont répété à plusieurs reprises à sa famille que son nom n'apparaissait pas dans la liste des personnes gardées à vue dans les postes de police locaux et qu'il n'était pas au nombre des détenus. Durant cette période de détention, non-reconnue par les autorités, il affirme avoir eu les yeux bandés en permanence et avoir été interrogé sur le *Hezbollah*. Il a, semble-t-il, été torturé : il aurait été soumis à des jets d'eau froide, l'un de ses poignets aurait été tailladé et ses testicules écrasés. Les policiers l'auraient conduit au bord du Tigre où ils auraient menacé de les tuer, lui et sa famille, s'il n'avouait pas des assassinats. Le 13 juillet, la police a conduit sa sœur au siège de la police pour qu'elle l'identifie au milieu d'un groupe de personnes arrêtées avec de faux papiers d'identité. Tekin Ülsen aurait eu des difficultés à reconnaître sa sœur et il était incapable de rester debout. Il a été maintenu en garde à vue jusqu'au 19 juillet, date à laquelle un juge a décidé de son placement en détention préventive. Sa famille, qui l'a vu à l'entrée du tribunal, a dit que ses sourcils avaient été arrachés et qu'il ne paraissait pas pleinement conscient. Malgré la décision du juge, il a été reconduit dans les locaux de la police pour n'être transféré que le lendemain, le 20 juillet, dans la prison de Diyarbakir³².

Torture et mauvais traitements en prison

La torture est pratiquée essentiellement lors de la détention dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, avant que les personnes gardées à vue ne soient présentées à un juge qui décide de leur placement en détention préventive. Mais les mauvais traitements peuvent également avoir lieu lors du transfert des détenus. Ils sont parfois transférés vers une autre prison pour y suivre un traitement médical ou conduits au tribunal par des gendarmes. Amnesty International a reçu de nombreux témoignages concernant des prisonniers passés à tabac ou victimes

32. D'autres *Actions urgentes* ont été consacrées à des cas similaires. Il s'agit du document daté du 14 septembre 2001 consacré à Haci Bayancik (index AI : EUR 44/065/01) ; de celui du 4 septembre 2001 concernant Haci Elhunisuni (index AI : EUR 44/061/00) ; de celui du 22 août qui traite du cas de Yasin Karadag (index AI : EUR 44/057/01) ; de celui du 31 juillet 2001, avec une mise à jour datée du 5 juillet 2001, consacré à Fesih et Hatice Güler (index AI : EUR 44/083/00) ; et de celui du 3 avril 2000 concernant Fahrettin Özdemir (index AI : EUR 44/023/00).

de mauvais traitements lors de ces transfèrements. L'organisation a demandé à plusieurs reprises aux autorités turques de veiller à ce que les personnes en détention préventive ou condamnées ne soient jamais en contact avec la police ou la gendarmerie. L'inquiétude d'Amnesty International à ce sujet est encore plus vive depuis l'introduction des prisons de type F.

La mise à l'isolement d'un prisonnier constitue un mauvais traitement³³

Depuis plus d'un an, les conditions de détention dans les prisons font l'objet d'un débat animé. Jusqu'à une époque récente, les prisonniers étaient répartis dans de grandes salles de détention par groupes d'une soixantaine de personnes ou plus. Mais les autorités ont commencé à faire construire des ailes supplémentaires aux bâtiments existants, ainsi que onze prisons de type F dans lesquelles les salles de détention sont remplacées par des cellules plus petites. Dès le début, cette mesure a entraîné de vives protestations et des affrontements à l'intérieur des prisons. Depuis octobre 2000, plus de mille prisonniers politiques ont fait grève de la faim pour manifester leur opposition aux prisons de type F³⁴.

Le 19 décembre 2000, les forces de sécurité sont intervenues dans 20 prisons. Trente détenus et deux soldats ont trouvé la mort lors de ces opérations. Le transfèrement de centaines de prisonniers politiques vers trois prisons de type F s'est accompagné d'un usage excessif de la force. En juillet 2001, six prisons de type F étaient en service et cinq étaient en construction. Elles comportent des cellules individuelles et des cellules prévues pour trois prisonniers, avec des cours adjacentes prévues pour trois prisonniers au maximum.

Les détenus des prisons de type F ont été maintenus à l'isolement ou répartis en petits groupes soumis à l'isolement. Ils pouvaient communiquer avec deux autres prisonniers tout au plus et n'étaient pas autorisés à rencontrer les autres détenus. Cette mise à l'isolement prolongé peut induire des désordres physiques ou mentaux et constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Amnesty International demande qu'il y soit immédiatement mis fin.

L'isolement peut encore être renforcé par décision de justice. Amnesty International a reçu des informations indiquant que dans la prison de type F de Tekidag, un détenu, Baki Yas, condamné à une peine supplémentaire de deux ans à l'isolement, était maintenu enfermé dans une petite cellule sans fenêtre depuis le mois d'avril. Il n'était pas autorisé à recevoir de lettres de sa famille et n'avait qu'un accès limité à la cour de promenade. Amnesty International a appris que ses conditions de détention avaient été améliorées à la suite de la campagne lancée en sa faveur par l'organisation, mais cette amélioration n'a été que passagère. Sa santé se serait dégradée. Dans une lettre datée du 17 septembre 2001, les autorités récusaient toutes ces accusations.

L'article 16 de la loi de 1991 relative à la lutte contre le terrorisme qui prévoyait un régime d'isolement draconien, mais était rarement appliqué avant l'ouverture des prisons de type F, a finalement été modifié début mai pour permettre aux prisonniers de participer à des activités collectives telles que le sport ou

33. Pour de plus amples informations, voir *Turquie. Les prisons de type F : isolement et allégations de torture ou de mauvais traitements*, avril 2001 (index AI : EUR 44/025/01).

34. Fin septembre 2001, le nombre total de morts à la suite de ces grèves de la faim s'élevait à 39 (dont 31 prisonniers ou prisonniers libérés peu avant leur mort et huit proches de prisonniers).

l'éducation et de recevoir librement des visites. Ces mesures nécessaires sont les bienvenues, mais les termes de la loi suggèrent que la participation des prisonniers à ces activités reste à la discrétion des autorités de la prison. L'utilisation de lieux collectifs n'est garantie que « *dans le cadre des programmes de réhabilitation et d'éducation* ». Quand une délégation *ad hoc* du Parlement européen s'est rendue dans deux prisons de type F début juin, les lieux collectifs n'étaient toujours pas prêts. Elle a conclu que « *l'isolement était presque total et dès lors excessif et provocant, et constituait une forme d'oppression inutile, ce qui peut être une forme de torture psychologique*³⁵ ».

Amnesty International a demandé instamment aux autorités turques de prendre les mesures suivantes pour que la situation dans les prisons turques réponde aux normes internationales :

- il doit être immédiatement mis fin au régime d'isolement individuel ou par petits groupes dans les prisons de type F comme dans les autres prisons. Ainsi que le demande le CPT, les prisonniers doivent être autorisés à participer à des activités collectives hors de leur cellule au moins huit heures par jour ;
- les prisonniers ne doivent en aucun cas être torturés ou être l'objet de sévices. Une enquête complète doit être faite sur les morts et les allégations de mauvais traitement et de torture durant la répression du mouvement des prisonniers en décembre 2000. Ses résultats doivent être rendus publics et toute personne reconnue responsable de torture ou de mauvais traitements doit être déférée devant la justice ;
- les défenseurs des droits humains, les médecins et les avocats doivent pouvoir accéder aux prisons pour s'assurer que la détention est conforme à la législation turque et aux normes internationales.

Recours à une force excessive lors d'arrestations

De nombreux témoignages ont fait état d'arrestations massives lors du mouvement contre les nouvelles prisons de type F. Les manifestants auraient été frappés lors de ces arrestations. Avant la répression de décembre 2000, les manifestants étaient généralement arrêtés pour « *manifestation avec violence* » et conduits dans des services spécialisés de la police où ils étaient brièvement détenus et autorisés à consulter un avocat³⁶. Les lundis suivant les manifestations du week-end, beaucoup de blessés graves se présentaient au bureau du TIHV à Istanbul. En novembre 2000, l'équipe du TIHV a signalé que sur 70 ou 80 manifestants venus demander des soins, 30 présentaient des fractures. Le plus souvent, les manifestants n'ont pas fait l'objet d'une arrestation en bonne et due forme, et dans certains cas ils n'ont pas été présentés à un procureur. Comme les victimes de cet usage excessif de la force ne peuvent prouver qu'elles ont été arrêtées, il est difficile de traduire les coupables en justice.

35. Doc. UE PE 304.365, 13 juin 2001.

36. Après ces événements, les détenus risquaient de se voir appliquer les dispositions de l'article 169 du Code pénal (soutien à des organisations illégales) et d'être déferés au service de lutte contre le terrorisme, sans possibilité de consulter un avocat ou d'entrer en contact avec le monde extérieur pendant les quatre premiers jours.

En 2000 et en 2001, des exemples similaires d'utilisation d'une force excessive ont été rapportés à la suite d'arrestations massives à Diyarbakir et dans d'autres lieux où des Kurdes manifestaient. Les faits les plus récents se sont déroulés avant et après la Journée mondiale pour la paix, le 1^{er} septembre 2001. Au moins deux membres du HADEP sont morts et des centaines d'entre eux ont été battus ou arrêtés à travers le pays lorsqu'ils ont voulu rejoindre une marche pour la paix. La police a tenté de disperser les manifestants avec des matraques, des gaz lacrymogènes et des canons à eau³⁷.

3. Les tortionnaires bénéficient de l'impunité

La législation turque considère le maintien d'un individu en détention non reconnue, les mauvais traitements et les actes de torture comme des infractions pénales³⁸. Les procureurs devraient engager des poursuites lorsque des plaintes sont déposées pour ces actes, comme ils le font pour toute autre infraction. Il ne devrait pas être nécessaire qu'une plainte soit formulée pour déclencher l'ouverture d'une enquête. Lorsque des infractions de cette nature sont portées à la connaissance d'un procureur par des déclarations faites à l'audience, par la presse ou par toute autre déclaration publique, et qu'elles ont été commises dans un lieu relevant de sa compétence, celui-ci devrait être tenu de recueillir des informations complémentaires et d'engager des poursuites, le cas échéant. Le droit international relatif aux droits humains impose aux États la responsabilité d'ordonner sans délai l'ouverture d'enquêtes impartiales sur les cas de torture, de « disparition » et d'exécution extrajudiciaire qui leur sont signalés³⁹. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a fait observer : « *Lorsqu'un détenu ou son parent ou son avocat porte plainte pour torture, une enquête devrait toujours avoir lieu*⁴⁰. » Les États sont également tenus d'ordonner une enquête même en l'absence de plainte lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été infligés⁴¹. Les enquêtes devraient, dans la mesure du possible, déboucher sur des poursuites à l'encontre des responsables d'actes de torture, de « disparition » ou d'exécution extrajudiciaire. Un rapport exhaustif sur les méthodes d'investigation et les conclusions de l'enquête devrait en outre être rendu public⁴². Le gouvernement

37. Voir les *Actions urgentes* consacrées à ces faits (index AI : EUR 44/059/01 et 44/060/01).

38. Sur le sujet de la **torture** voir ci-dessus les notes 8 et 9. Sur la **détention non reconnue**, voir l'article 181 du Code pénal turc qui dispose : « *Tout fonctionnaire qui, par abus d'autorité ou non-respect des procédures et dispositions légales, prive un individu de sa liberté sera puni d'une peine comprise entre un et trois ans d'emprisonnement.* » Sur la **mort en détention des suites de torture**, voir l'article 450-3 qui prévoit la peine de mort pour l'homicide volontaire par actes de torture. L'article 452 prévoit une peine de quinze ans d'emprisonnement pour les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

39. Voir les articles 12 et 13 de la Convention contre la torture, le principe 33 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'article 13-1 de la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la règle 36-4 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la règle 36 des Règles pénitentiaires européennes.

40. Voir le rapport soumis par le rapporteur spécial sur la torture (Doc. ONU E/CN.4/1995/34, 12 janvier 1995, § 926-g).

41. *Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, § 9 (sur l'obligation d'ordonner une enquête lorsqu'un détenu présente des traces visibles de torture, même si aucune plainte n'est formulée). L'article 9 de la Déclaration des Nations unies contre la torture dispose : « *Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'État considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.* » L'article 12 de la Convention contre la torture dispose : « *Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.* »

42. Voir le principe 17 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et l'article 13 de la Déclaration des Nations unies sur les disparitions.

turc et l'appareil judiciaire ne remplissent pas les obligations morales et légales découlant de ces normes internationales. L'impunité dont bénéficient les tortionnaires résulte à la fois de la législation et de pratiques inadaptées.

La Loi relative aux poursuites contre les fonctionnaires

La Loi relative aux poursuites contre les fonctionnaires qui datait de l'époque ottomane constituait un obstacle majeur aux poursuites contre ceux qui violaient les droits humains. Elle donnait au conseil administratif local, mis en place par le gouverneur de la province, le pouvoir de décider de l'opportunité des poursuites à l'encontre des membres des forces de sécurité pour toute infraction autre que l'homicide volontaire. Cette loi anachronique a été remplacée le 2 décembre 1999 par la Loi n° 4483 qui ne permet toujours pas d'ouvrir une enquête mettant en cause un fonctionnaire soupçonné d'avoir commis une infraction sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de son supérieur hiérarchique⁴³. Amnesty International recommande vivement que la décision relative à l'opportunité d'engager des poursuites à l'encontre de membres des forces de sécurité pour torture, « disparition » ou exécution extrajudiciaire, soit prise exclusivement par des procureurs ou des juges.

Un représentant du bureau de la TIHV à Diyarbakir a étudié les dossiers d'une trentaine de plaintes pour torture déposées dans cette ville. Il affirme qu'entre le début de 1999 et la mi-2000 le gouverneur de Diyarbakir n'a autorisé aucune poursuite pour torture dans les cas qui lui ont été soumis, que ce soit aux termes de la nouvelle loi ou de l'ancienne⁴⁴.

Ramazan Tekin, maire adjoint de Diyarbakir, a été arrêté en janvier 2000 et détenu pendant dix jours dans les locaux de la gendarmerie de cette ville où il aurait été battu, suspendu par les poignets et soumis à des sévices sexuels ainsi qu'à des décharges électriques. Des médecins de l'Institut médico-légal qui l'ont examiné auraient confirmé qu'il avait des côtes cassées et présentait des lésions rénales. Son avocat a porté plainte contre les membres des forces de sécurité qui l'auraient torturé. Un autre avocat, lors de sa visite à Ramazan Tekin en prison, aurait constaté des marques de torture sur son corps. Le gouverneur de Diyarbakir n'a toutefois pas donné l'autorisation d'engager des poursuites contre les deux gendarmes. L'appel interjeté contre cette décision a été rejeté le 11 octobre 2000⁴⁵.

L'exemple suivant montre de quelle manière les hommes politiques influents interviennent pour empêcher l'ouverture d'enquêtes et les poursuites contre des tortionnaires présumés.

Cevat Soysal, l'un des chefs présumés du PKK, aurait été enlevé en juillet 1999 en Moldavie et transféré en Turquie où il aurait été détenu au secret pendant dix jours. Cet homme a affirmé avoir été torturé pendant sa détention au siège de la *Milli Istihbarat Teskilati* (MIT, Agence nationale de renseignements). Il aurait notamment été soumis à des décharges électriques, suspendu par les poignets,

43. Pour de plus amples détails consulter le document publié par Amnesty International en juillet 2000 et intitulé *Turquie. La nouvelle loi relative aux poursuites contre les fonctionnaires ne contribue pas à mettre fin à l'impunité des tortionnaires* (index AI : EUR 44/038/00).

44. Communication de Sezgin Tanrikulu lors d'une rencontre avec le haut coordonnateur pour les droits humains à Diyarbakir le 21 octobre 2000.

45. Les cas de Gülistan Durç, de Sait Dönmüş et de Mehmet Ali Kaplan sont également évoqués dans le présent rapport.

contraint à rester allongé nu sur de la glace, soumis à des jets d'eau sous forte pression, privé de sommeil, battu et contraint d'avaler une drogue. Lorsque son avocat l'a rencontré, il a constaté qu'il présentait des traces de piqûres, des ecchymoses et d'autres signes confirmant ses allégations de torture. Le Premier ministre a indiqué au ministre de la Justice, dans un courrier en date du 20 octobre 1999, qu'il ne serait pas opportun d'engager des poursuites contre les tortionnaires présumés conformément à la Loi relative aux services de renseignements de l'État. Le procureur a décidé en novembre 1999 de ne pas engager de poursuites. Les appels interjetés par Cevat Soysal et ses avocats contre cette décision ont été rejetés en janvier et en février 2000. Cevat Soysal a été maintenu en détention pour séparatisme ainsi que pour son rôle dirigeant au sein du PKK.

Les pressions exercées sur les victimes de torture pour les dissuader de déposer une plainte

L'impunité repose sur de nombreux éléments techniques et juridiques. Il convient cependant, tout en examinant dans le détail cet aspect des choses, de ne pas oublier le problème plus général de la peur et de l'intimidation. La torture n'est pas seulement infligée pour obtenir des aveux mais également pour susciter chez les victimes une crainte profonde et démontrer le pouvoir apparemment illimité des tortionnaires. Le fait que les victimes et leurs proches se taisent, souvent parce qu'ils sont terrorisés, constitue probablement le principal obstacle aux enquêtes et aux poursuites.

Les étudiants sont très nombreux parmi les victimes de torture. Ils s'abstiennent le plus souvent de porter plainte car ils veulent reprendre leurs études le plus vite possible ; une simple plainte à propos de coups reçus dans un établissement d'enseignement peut être à l'origine de nouvelles pressions.

Engin Duruk, dix-sept ans, lycéen à Diyarbakir, a déposé une plainte contre le proviseur adjoint de son lycée pour coups répétés et insultes. Convoqué le 17 janvier 2001 dans le bureau du proviseur, il a été menacé par le proviseur adjoint ainsi que par trois policiers. Il aurait ensuite été menacé à plusieurs reprises par des policiers après avoir déposé une nouvelle plainte. Un policier l'aurait battu et frappé à coups de pied le 19 février à sa sortie du lycée. Le même policier a déclaré le 21 février : « *Le procureur est mon ami. Quand je ferai ma déposition devant lui, je lui dirai que ce garçon a des liens avec l'organisation [probablement le PKK].* » Engin Duruk, qui a été renvoyé de son lycée, a dû quitter temporairement Diyarbakir ; il a repris ses études dans un autre établissement. Une procédure pour coups et blessures a été engagée contre le proviseur adjoint mais le procureur a décidé de ne pas poursuivre le policier.

Amnesty International a appris que, dans plusieurs cas, des personnes qui avaient déposé des plaintes pour torture contre des membres des forces de sécurité avaient été menacées et battues.

Selon certaines sources, le 19 novembre 1999, vers minuit, K. Ö., une femme de cinquante et un ans habitant à Adana, a reçu la visite de trois policiers armés en civil qui se sont présentés comme étant des policiers de la section de lutte contre le terrorisme. Ils lui ont demandé où se trouvait sa fille qu'ils accusaient d'avoir rejoint les rangs du PKK. Après avoir tenté de l'étrangler, ils lui ont bandé les yeux et l'ont violée avec une matraque. K. Ö. a été retrouvée plus tard sans

connaissance et perdant son sang. Le 7 décembre, elle a déposé une plainte contre les policiers et, en février 2000, elle a témoigné publiquement de ce qu'elle avait subi. Des policiers se sont présentés plusieurs fois à son domicile par la suite et ils l'ont battue et menacée de mort. Le procureur d'Adana a décidé de ne pas engager de poursuites sur la base de la plainte déposée par cette femme. Ses avocats ont fait appel de cette décision le 12 juin 2000. Le 24 juin, un groupe d'hommes, le visage recouvert d'une cagoule, se seraient rendus au domicile de K. Ö. et ils auraient essayé de la contraindre à signer une déclaration indiquant que le(s) responsable(s) du viol appartenai(en)t au PKK. Lorsqu'elle a refusé, ils l'ont frappée et ont pressé le canon de leurs armes sur son cou. À la connaissance d'Amnesty International, cette femme aurait de nouveau été menacée à son domicile le 10 juin 2001 par des individus qui voulaient qu'elle retire sa requête adressée à la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses femmes ne souhaitent pas déposer une plainte pour sévices sexuels car elles ont peur des représailles ainsi que de la honte qui en résulterait pour elles-mêmes et pour leurs familles.

Après une manifestation organisée le 1^{er} mai 2001, plusieurs jeunes femmes ont été emmenées au siège de la police à Izmir. Deux d'entre elles ont fait à Amnesty International des récits similaires de la manière dont les policiers ont tenté d'en faire des informatrices. En pleine nuit, elles ont été emmenées séparément dans une pièce où on leur a bandé les yeux, puis elles ont été battues, déshabillées et soumises à des sévices sexuels avant d'être violées par des policiers. Elles ont été libérées le lendemain de leur arrestation sans avoir été présentées à un procureur ni à un juge.

Le manque de résolution des procureurs à ouvrir des enquêtes

Les procureurs sont responsables des enquêtes préliminaires pendant la garde à vue des suspects. Ils sont donc souvent les premiers à rencontrer des détenus qui ont manifestement été maltraités, à prendre connaissance des certificats médicaux qui indiquent que des tortures ou des mauvais traitements ont été exercés, ou à recueillir les plaintes pour torture ou mauvais traitements formulées par ces détenus. Le procureur devrait être informé des éventuelles irrégularités concernant la détention et, notamment, il devrait savoir si elle a été enregistrée tardivement, si les proches du détenu n'ont pas été prévenus et si ce dernier a été privé de l'assistance d'un avocat. Tout procureur énergique et rigoureux confronté à une accusation de tortures infligées pendant la garde à vue est en mesure de recueillir rapidement un ensemble considérable d'éléments de nature à confirmer l'accusation ou à la réfuter.

Puisque la torture est pratiquée dans des lieux clos, dans des localités bien précises et contre un nombre limité de personnes répertoriés, les taux de condamnation devraient normalement être plus élevés dans les cas de torture que, par exemple, dans les cas d'agressions commises sur la voie publique. Le procureur a la possibilité de saisir sans délai les registres des postes de police ou de la gendarmerie afin d'établir qui était de service au moment des faits (en l'absence de registres, les membres des forces de l'ordre devraient être poursuivis ou sanctionnés pour faute administrative). D'autres détenus peuvent être examinés et entendus à propos des traitements subis au cours de la détention. Les salles d'interrogatoire peuvent être fouillées pour y rechercher des indices confirmant les actes de torture. Le procureur peut aussi déterminer si les détenus

ont eu la possibilité de consulter un avocat ou si leur famille a été informée de leur mise en détention. Des techniques médicales sophistiquées permettent de déceler la présence de traumatismes invisibles à l'œil nu, affectant les tissus mous ou le système nerveux. Et pourtant les procureurs hésitent toujours à réagir aux plaintes de torture et de mauvais traitements qui leur parviennent. L'une des raisons qui expliquent cet état de choses est l'étroite collaboration qui existe entre procureurs et policiers dans le travail quotidien⁴⁶.

Dans une résolution intérimaire adoptée le 9 juin 1999, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a appelé les autorités turques à « mener rapidement à terme la réforme annoncée du système actuel de poursuites pénales des agents des forces de sécurité, notamment en retirant aux conseils administratifs locaux leur compétence en matière de poursuites pénales, et à engager une réforme du Parquet en vue de donner aux procureurs l'indépendance et les moyens nécessaires pour assurer l'identification et la sanction des agents des forces de sécurité qui abusent de leurs pouvoirs et violent ainsi les droits de l'homme⁴⁷ ». Cette réforme n'a toujours pas été mise en œuvre.

Depuis sa première arrestation en mars 1996, alors qu'elle n'avait que dix-sept ans, Gülistan Durç, responsable de la commission des femmes du parti légal pro-kurde HADEP de Mardin, a été placée en garde à vue à de nombreuses reprises pour des durées de deux à sept jours. Au cours d'interrogatoires menés par des agents de la section antiterroriste, elle affirme avoir été soumise à différentes formes de torture : dévêtue, les yeux bandés, elle aurait été rouée de coups, soumise à un jet d'eau froide sous pression, suspendue par les poignets et menacée de mort. Elle aurait par ailleurs été privée de sommeil et brûlée avec des cigarettes et des câbles incandescents. En avril 1999, à la suite d'actes de torture particulièrement violents, elle a déposé une plainte mais l'a retirée lorsqu'elle a de nouveau été arrêtée à son domicile par des policiers en civil qui l'ont menacée. Le 19 décembre 1999, Gülistan Durç a été arrêtée par des policiers qui ont usé d'une telle violence qu'elle a eu le bras cassé. Après sa remise en liberté, elle a de nouveau déposé plainte. Arrêtée encore une fois en février 2000, elle a été détenue pendant deux jours au siège de la police de Mardin où elle a reçu des coups sur son bras blessé, dont le plâtre venait tout juste d'être ôté. Les blessures et la douleur ont été si importantes qu'elle a été libérée pour raisons médicales, dans l'attente d'un procès pour appartenance à une organisation illégale. Malgré les nombreux actes de torture dont elle a été victime, aucun responsable présumé n'a été traduit en justice. Cette affaire montre l'absence systématique d'enquêtes appropriées sur les allégations de torture en Turquie. À maintes reprises, la police a proféré des menaces contre Gülistan Durç afin qu'elle retire ses plaintes. Le procureur lui aurait dit : « *Qui êtes-vous pour engager des poursuites contre la police ?* » et, faisant allusion à un responsable de la police, il aurait ajouté : « *Ce n'est pas n'importe qui, il commande sept unités.* » Alors qu'elle avait le bras dans le plâtre, le procureur aurait affirmé qu'elle faisait semblant d'être blessée. La plupart des examens médico-légaux n'auraient été que superficiels. En vertu de la Loi de 1999 relative aux poursuites à l'encontre des fonctionnaires et autres agents de l'État, le préfet de Mardin a refusé qu'un policier soit traduit en justice à la suite de la plainte déposée par Gülistan Durç, en décembre 1999. Un tribunal de la ville voisine de Diyarbakir a rejeté le

46. Voir aussi le document d'Amnesty International publié en avril 1999 et intitulé *Turquie. Le devoir d'exercer un contrôle, d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites* (index AI : EUR 44/24/99).

47. Voir la Résolution intérimaire DH (99) 434 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

recours formé par ses avocats contre cette décision, au motif que le dossier ne contenait pas suffisamment de preuves attestant les mauvais traitements, malgré le rapport médical qui figurait dans le dossier. En août 2000, le procureur a décidé de ne pas engager de poursuites. Depuis, il n'y a pas eu de tentative pour rechercher de nouvelles preuves. Des organisations locales de défense des droits humains ont soutenu Gülistan Durç dans sa quête de justice. En janvier 2001, des experts d'Izmir ont conclu, dans un rapport faisant suite à des examens médico-psychiatriques, que Gülistan Durç souffrait de stress post-traumatique ainsi que d'autres problèmes médicaux qui corroboraient ses allégations de torture.

La pratique qui consiste à bander les yeux des détenus rend difficile l'identification des tortionnaires

L'une des mesures qui s'imposent afin de rendre les policiers responsables de leurs actes et de mettre un terme à l'utilisation de la torture est l'abolition de la pratique qui consiste à bander les yeux des détenus en garde à vue. Le Comité des Nations unies contre la torture a dénoncé cette pratique dans son rapport sur la Turquie présenté en novembre 1993 aux termes de la Convention contre la torture. Toutefois, le Règlement en matière d'arrestation, de garde à vue et d'interrogatoire ne l'interdit pas et elle reste très courante. Presque tous les détenus ont les yeux bandés pendant les interrogatoires, et certains d'entre eux tout au long de leur garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, ce qui peut être considéré comme une forme de mauvais traitement, voire de torture, et rend encore plus difficile une identification fiable des auteurs de sévices.

Le rôle des médecins

Il est extrêmement difficile de faire aboutir des poursuites pour actes de torture en l'absence d'un certificat médical délivré par un médecin ou un centre de santé habilité par l'Institut médico-légal d'État. Aux termes du Règlement en matière d'arrestation, de garde à vue et d'interrogatoire, les détenus doivent être présentés à un médecin peu après leur arrestation, lors de la prolongation de leur garde à vue ainsi qu'à la fin de celle-ci. Cette pratique pourrait être une garantie contre le recours à la torture si ces examens médicaux étaient approfondis et indépendants et s'ils se déroulaient dans un climat exempt d'intimidation. En outre, les membres du personnel médical qui examinent les détenus doivent recevoir une formation spécialisée et appliquer certains critères. Dans presque tous les cas portés à la connaissance de l'organisation, les médecins ont utilisé un formulaire d'une seule page sur lequel ils ont indiqué « *pas de trace de coups ni d'usage de la force* » au lieu du formulaire de trois pages prévu pour les rapports d'expertises concernant l'état de santé général ou les agressions sexuelles destinés aux tribunaux et dont l'utilisation est prescrite depuis le 20 septembre 2000 par le ministère de la Justice.

Les tentatives de membres des forces de sécurité pour empêcher la rédaction de certificats médicaux exacts

La police et la gendarmerie ont mis au point différentes stratégies pour éviter que les détenus ne réussissent à se procurer un certificat médical. Dans les cas où il est probable que le détenu ne sera pas incarcéré, ce sont les méthodes de torture ou les mauvais traitements qui ne laissent pas de traces qui sont utilisées de

préférence. Par exemple : le jet d'eau froide sous haute pression, l'écrasement des testicules ou des seins (pour les femmes), la station debout prolongée ou le maintien assis dans des positions inconfortables, la privation de nourriture, de boisson et de sommeil, ainsi que le recours à des formes de torture psychologique notamment les menaces de mort et, pour les femmes, les menaces de viol⁴⁸.

Des membres des forces de sécurité demandent souvent à des médecins exerçant dans les hôpitaux et les dispensaires d'examiner très rapidement un grand nombre de détenus, souvent au milieu de la nuit. Lorsque les détenus sont emmenés pour un examen médical officiel, il arrive fréquemment que les policiers leur disent qu'ils seront ramenés au poste de police pour un nouvel « interrogatoire » s'ils font état de leurs lésions. Selon de nombreux témoignages parvenus à Amnesty International, des policiers assistent souvent aux examens médicaux soit en restant dans la pièce, soit en se tenant à portée de voix de manière à intimider le médecin et le détenu. Une femme qui se plaignait d'avoir été violée pendant sa garde à vue a dû s'entretenir par écrit avec un psychiatre car les membres des forces de sécurité qui avaient escorté la détenue de la prison à l'hôpital refusaient de sortir de la pièce.

Les autorités turques envisageraient d'amender certaines dispositions du Règlement en matière d'arrestation, de garde à vue et d'interrogatoire. L'article 10 serait désormais rédigé comme suit : « *Il est fondamental pour la relation entre le patient et le médecin que la personne qui doit être examinée reste seule avec celui-ci. Seuls le médecin ou le suspect peuvent demander, pour des raisons de sécurité personnelle, que l'examen soit pratiqué en présence de membres des forces de sécurité*⁴⁹. »

Lorsqu'en dépit des tentatives d'intimidation, le détenu obtient un certificat médical confirmant la présence de lésions résultant d'actes de torture, des policiers, semble-t-il, détruisent le document ou présentent le détenu à un autre médecin qui ne mentionne pas les lésions dans son rapport.

Seher Durgaç, détenue pendant six jours à partir du 13 juin 2001 dans les locaux de la section antiterroriste de la police de Diyarbakir, aurait été passée à tabac, soumise à des décharges électriques et à un jet d'eau sous pression, et menacée de viol. Elle a affirmé qu'on l'avait emmenée dans un dispensaire où un médecin avait rédigé un certificat qui confirmait ses allégations de torture. Des policiers l'auraient ensuite présentée à un autre médecin qui a certifié qu'elle n'avait pas été torturée.

L'intimidation des médecins et des détenus par des policiers

Amnesty International a recueilli plusieurs témoignages faisant état d'actes d'intimidation contre des médecins.

Mehmet Ali Çelik, un Kurde de dix-sept ans, employé d'un quotidien pro-kurde autorisé, a affirmé avoir été passé à tabac par des policiers en civil venus perquisitionner son domicile de Nusaybin (département de Mardin) dans la nuit du 18 février 2001. Il a déposé une plainte et a tenté d'obtenir un certificat médical, mais le commissaire de police aurait menacé les médecins de l'hôpital

48. Le maire de Siirt, Selim Özalp, détenu du 19 au 24 février 2000 au siège de la gendarmerie à Diyarbakir aurait été soumis à une forme de strangulation consistant à appuyer à plusieurs reprises sur la gorge avec le pouce. Ses tortionnaires auraient également exercé une forte pression sous ses aisselles.

49. TIHV, 20 août 2001.

local pour qu'ils ne délivrent pas ce document. Mehmet Ali Çelik s'est ensuite rendu à Mardin où les médecins ont eu peur de rédiger un certificat quand ils ont appris qu'il avait été torturé. Un groupe d'une vingtaine de personnes, parmi lesquelles figuraient Haci Inan et Kamuran Kabul, arrêtées à Sîrnak le 21 mars 2000 auraient été torturées au siège de la police de cette ville. Elles auraient notamment reçu des décharges électriques et des coups de matraque sur les mains et auraient été soumises à des jets d'eau sous pression. Des policiers qui ont accompagné les détenus pour leur faire subir des examens médicaux les auraient menacés de mort s'ils révélaient les tortures qui leur avaient été infligées. La plupart des médecins avaient trop peur pour mentionner les lésions constatées. L'un d'entre eux aurait dit : « *Si je fais état de traces de torture, je serai moi-même torturé.* » Quelques médecins n'ont cependant pas autorisé les policiers à entrer dans la salle d'examen et l'un d'entre eux a noté que Haci Inan présentait une blessure à la main résultant de coups. Ces prisonniers ont été transférés dix jours plus tard à la prison de Mardin, mais en raison des blessures visibles sur leur corps le directeur de la prison a refusé de les prendre en charge.

La complicité de certains membres des professions de santé

L'intimidation fréquente des médecins par les forces de sécurité entraîne une certaine complicité de la part de certains médecins. Les cas exposés ci-après révèlent que certains membres du personnel médical contribuent volontairement à dissimuler le recours à la torture.

Dans la petite ville de Sivasli et dans trois villages du département d'Usak, dans l'ouest du pays, 11 personnes ont été arrêtées à leur domicile par des gendarmes dans la nuit du 23 au 24 janvier 2001, à la suite d'une plainte anonyme déposée contre elles pour un vol de moutons qui s'était produit cinq ans auparavant. Le procureur local a autorisé leur placement en détention pour quatre jours et elles ont été remises en liberté le 27 janvier. Les hommes ont déclaré avoir eu les yeux bandés et les mains attachées par des menottes dès leur arrestation. Durant le trajet jusqu'à la gendarmerie et une fois au poste, ils ont été passés à tabac et contraints de s'asseoir sur un sol en béton glacial après que leurs pantalons et leurs caleçons leur eurent été enlevés. Deux d'entre eux ont déclaré avoir subi le supplice de la *falaka* (coups assenés sur la plante des pieds), un autre aurait eu les testicules écrasés et un autre encore le pénis écrasé. Ils ont également été menacés d'autres formes de torture. Amnesty International a appris que les gendarmes mis en cause avaient été en poste dans l'est du pays auparavant. Les bergers ont déclaré qu'à l'hôpital de Sivasli où ils avaient été emmenés, les yeux bandés et les mains attachées par des menottes, le matin suivant leur arrestation, les médecins ne les ont pas examinés correctement et n'ont pas pris note de leurs plaintes. Le médecin aurait répondu : « *C'est normal* » à un des détenus qui se plaignait de douleurs à la jambe résultant de coups. Un autre a dit : « *J'ai la tête enflée et je pense que je saigne* » et le médecin lui a rétorqué : « *Ta tête est fendue en deux* ». Après leur libération, ils ont déposé plainte contre les gendarmes et les médecins. Grâce au soutien d'organisations de défense des droits humains, quatre de ces hommes ont pu bénéficier d'un examen médical et psychiatrique à Izmir et l'Ordre des médecins de cette ville a conclu que les résultats des examens confirmaient leurs allégations de torture.

Malheureusement il est difficile pour les bergers d'entamer une procédure car ils ne peuvent laisser leurs troupeaux sans surveillance.

Pour la première fois, un directeur adjoint des services de santé au niveau du département a été traduit en justice pour avoir tenté de dissimuler des actes de torture.

Sait Dönmüs et Mehmet Ali Kaplan, soupçonnés d'appartenance au PKK, ont été arrêtés le 30 juin 2000 à Silvan dans le département de Diyarbakir et emmenés au siège de la gendarmerie de Silvan où les gendarmes les auraient déshabillés et leur auraient bandé les yeux. Les deux hommes, qui ont été torturés pendant six jours, ont affirmé avoir été battus, avoir reçu des décharges électriques et avoir eu les testicules écrasés. Ils ont ensuite été présentés à un procureur et remis en liberté. Sait Dönmüs et Mehmet Ali Kaplan ont été examinés le 1^{er} juillet à l'hôpital public de Diyarbakir où les médecins ont relevé des traces de torture. Les gendarmes se sont plaints du rapport médical et le directeur adjoint des services de santé aurait tenté de convaincre les médecins de le modifier. Ceux-ci ayant refusé de falsifier le document, les gendarmes auraient alors détruit le rapport et en auraient obtenu un autre de l'hôpital de Silvan qui indiquait : « *Aucune trace de coups ni de violences* ». L'ordre des médecins de Diyarbakir, Batman et Siirt a ensuite déposé une plainte contre les gendarmes, le médecin de Silvan qui a rédigé le certificat mensonger et le directeur adjoint des services de santé. Aux termes de la Loi de 1999 relative aux poursuites à l'encontre des fonctionnaires et autres agents de l'État, le préfet de Diyarbakir a refusé d'autoriser l'ouverture d'une procédure contre le directeur adjoint des services de santé, mais le procureur local a interjeté appel de cette décision. L'appel a été jugé recevable et le directeur adjoint des services de santé a été inculpé de manquement à ses devoirs⁵⁰.

Les carences de l'Institut médico-légal

Les enquêtes sur les plaintes pour torture se fondent essentiellement sur les certificats médicaux délivrés par l'Institut médico-légal d'Istanbul. Or, celui-ci est rattaché au ministère de la Justice et n'est donc pas indépendant⁵¹. Des procureurs ont déclaré à Amnesty International que la charge de travail des experts était telle qu'il en résultait des retards importants dans les enquêtes. Ils estiment qu'il faudrait créer dans chaque département des sections locales avec des experts. Des défenseurs locaux des droits humains déplorent également que le coût des examens pratiqués par l'Institut médico-légal soit à la charge des victimes, ce qui peut dissuader des familles dénuées de ressources. Les centres de soins et de réhabilitation de la Fondation turque des droits humains examinent et soignent gratuitement les victimes de torture. Les carences de l'Institut médico-légal ont des conséquences particulièrement graves puisque, dans la plupart des cas, les procureurs et les tribunaux n'acceptent pas de rapports d'expertise délivrés par d'autres institutions.

Fatma Tokmak a été arrêtée le 9 décembre 1996 avec son fils Azat âgé de deux ans car on la soupçonnait ainsi que son mari de soutenir le PKK. Elle a été

50. Deux gendarmes accusés d'avoir torturé Mehmet Ali Kaplan et Mehmet Sait Dönmüs ont été acquittés le 27 avril 2001 à l'issue d'un second procès, les plaignants ayant affirmé qu'ils n'étaient pas les auteurs des sévices. Le tribunal a décidé de rechercher les véritables responsables présumés de ces actes.

51. Consulter également le rapport soumis par le rapporteur spécial sur la torture, 27 janvier 1999, doc. ONU E/CN.4/1999/61/Add.1, § 54.

détenue pendant onze jours dans les locaux de la section antiterroriste du siège de la police à Istanbul où elle aurait subi des tortures physiques et psychologiques répétées. Selon certaines sources, les policiers auraient également torturé son fils afin d'obtenir des « aveux » de cette femme et de lui faire reconnaître les accusations portées contre elle. Elle aurait vu des policiers brûler les mains de son enfant avec des cigarettes et lui infliger des décharges électriques dans le dos. Une nuit, des policiers sont entrés dans la cellule de Fatma et ont emmené Azat. Ils auraient dit à cette femme : « *Tu ne le reverras plus, parce que nous allons le tuer.* » Le 20 décembre 1996, Fatma Tokmak a comparu devant la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul qui l'a fait incarcérer dans la prison de Gebze où elle était toujours détenue au moment de la rédaction du présent rapport. À l'issue d'une longue bataille administrative, Azat a été retrouvé dans un orphelinat et rendu à sa famille. Le personnel de l'orphelinat a déclaré que l'enfant était en très mauvaise santé lorsqu'il avait été amené et qu'il avait été très difficile de communiquer avec lui pendant les deux mois et demi qu'il avait passé dans l'établissement. En 1997, Fatma Tokmak a déposé une plainte contre les policiers qui les avaient torturés, elle et son fils. En juillet 1998, le procureur général de Fatih a décidé de ne pas engager de poursuites. Il n'a pas recueilli les déclarations de Fatma Tokmak ni celles des policiers, et n'a pas tenu compte du rapport d'examen médical d'Azat établi le 21 avril 1998 par l'Ordre des médecins d'Istanbul. Les auteurs de ce rapport indiquaient que l'enfant présentait une lésion décolorée sur le majeur de la main gauche correspondant à une brûlure de cigarette et qu'il souffrait de stress post-traumatique, ce qui tendait à confirmer les allégations de torture. Il semblait en particulier craindre les cigarettes et manifestait de la peur à la vue de policiers. Les avocats de Fatma Tokmak ont interjeté appel de la décision du procureur. Le 29 décembre 1999, Azat Tokmak a été examiné à l'Institut médico-légal à la demande du tribunal local. Une cicatrice superficielle a été relevée mais les médecins ont affirmé qu'il était médicalement impossible de déterminer la date à laquelle la blessure avait été infligée. En juin 2000, sur la base de ce rapport, la plainte de Fatma Tokmak a été rejetée au motif que les preuves n'étaient pas conformes. Au moment où ce rapport est rédigé, aucun des policiers responsables des actes de torture commis contre Fatma Tokmak et son fils n'ont été traduits en justice.

Les rapports d'expertise psychiatrique sont devenus particulièrement importants dans la mesure où les forces de sécurité utilisent de plus en plus des méthodes, notamment psychologiques, qui ne laissent pas de traces visibles, ce qui rend plus difficile la confirmation des allégations de torture. Les victimes et certains avocats estiment qu'il est inutile de déposer une plainte pour torture si les sévices n'ont pas laissé de traces visibles. Pourtant, les experts de la TIHV disposent de l'équipement, des compétences et de l'expérience permettant de mettre en évidence les traces laissées par différentes techniques de torture. Les rapports d'examen psychiatrique sont particulièrement importants en cas de viol car le retard avec lequel les examens médicaux sont réalisés amoindrit considérablement leur utilité. Le Programme d'assistance judiciaire aux femmes victimes de viol ou d'autres violences sexuelles en détention, mis en œuvre à Istanbul, appelle les tribunaux turcs à retenir les rapports d'examen psychiatrique à titre de preuve dans les procès pour viol en détention. Bien que certains tribunaux acceptent ces rapports, Amnesty International a eu connaissance de

plusieurs procès pour viol en détention où les juges n'avaient pas retenu comme preuve des rapports psychiatriques rédigés par des institutions spécialisées.

Un délégué d'Amnesty International a assisté le 28 mars 2001 à une audience du procès de trois gendarmes accusés d'avoir torturé Fatma Çakir en 1993. Il a fallu à cette femme plusieurs années pour trouver le courage de déposer une plainte pour torture, notamment pour des sévices sexuels graves qui lui avaient été infligés au siège de la gendarmerie de Mardin. Ses avocats avaient demandé qu'elle soit examinée au Centre pour les traumatismes psychosociaux de la faculté de médecine Çapa à Istanbul, mais un tribunal pénal de Mardin l'a simplement adressée à l'Institut médico-légal de Diyarbakir qui ne dispose pas d'experts spécialisés dans ce domaine.

Confrontés au fait que les médecins, et notamment les médecins légistes, n'appliquaient pas de procédures acceptables dans les enquêtes sur des actes de torture et dans la rédaction de leurs rapports, un certain nombre de médecins turcs ont participé à l'élaboration de nouvelles normes pour les investigations médicales à la suite d'actes de torture. Le Protocole d'Istanbul, issu de cette réflexion, a été remis en août 1999 à Mary Robinson, haut commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, et il a été publié à la mi-2001 par les Nations unies dans la série sur la formation professionnelle⁵².

Le harcèlement des membres du personnel médical qui militent contre la torture

Les professionnels de la santé qui agissent conformément à l'éthique médicale, ne falsifient pas les certificats médicaux, mettent en évidence des actes de torture et soignent les victimes continuent d'être persécutés et harcelés. Les docteurs Alp Ayan et Günseli Kaya, qui travaillaient tous deux à la section d'Izmir de la TIHV, ont été interpellés en compagnie d'autres personnes le 30 septembre 1999, non loin d'Izmir, alors qu'ils tentaient d'assister aux funérailles de l'un des 10 prisonniers tués à la prison d'Ankara. Le rassemblement, considéré par les autorités comme une manifestation illégale, a été dispersé par la police. Les médecins ont été placés en détention provisoire le 3 octobre puis remis en liberté le 20 janvier 2000 dans l'attente de leur procès toujours en instance⁵³. Le professeur Veli Lök, représentant de la TIHV à Izmir, a été condamné à un mois d'emprisonnement, peine commuée en une amende avec sursis, pour avoir enfreint la loi sur la presse. Il avait déclaré que, dans cette affaire, l'interprétation de la loi avait été forcée dans le but de sanctionner les membres de la TIHV pour leur action contre la torture.

Le Dr Zeki Uzun, un gynécologue qui travaillait bénévolement pour la TIHV à Izmir où il examinait et soignait les victimes de torture, a été arrêté le 19 octobre 1999 dans son cabinet. Il aurait été torturé dans les locaux de la section antiterroriste au siège de la police d'Izmir. Malgré un certificat médical délivré par l'Ordre des médecins confirmant ses allégations de torture, le procureur a décidé en novembre de ne pas poursuivre les responsables présumés de ces actes. Le médecin a, quant à lui, été poursuivi aux termes de l'article 169 du Code pénal turc pour soutien au PKK car il aurait soigné deux

52. *Protocole d'Istanbul. Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Genève, 2001. Disponible en format PDF à l'adresse Internet suivante : http://www.unhchr.ch/pdf/8istprot_fre.pdf.

53. Consulter les documents d'Amnesty International référencés EUR 44/67/99 et EUR 44/71/99.

femmes « *tout en sachant qu'elles étaient membres d'une organisation illégale* ». Il a été relaxé le 23 mai 2000.

La professeur Sebnem Korucu Fincanci a été démise de ses fonctions au Conseil des experts de l'Institut médico-légal d'Istanbul le 8 février 2001. Elle avait signé des rapports corroborant des allégations de torture, notamment dans le cas très connu de Süleyman Yeter, un syndicaliste mort en détention en mars 1999 des suites de sévices infligés au siège de la police d'Istanbul⁵⁴.

Une descente de police dans le bureau de la TIHV à Diyarbakir et la confiscation de tous les dossiers des patients et des médecins (voir plus haut) constitue la plus récente et la plus importante attaque contre des médecins qui examinent les victimes de torture et les soignent. Il n'est pas acceptable que les autorités turques considèrent les soins dispensés aux victimes de torture comme une « *activité illégale* ».

Les peines prévues par la législation turque pour les actes de torture et les mauvais traitements

La Loi n° 4449 adoptée en 1999, qui modifie les dispositions de l'article 354 du Code pénal turc, prévoit des peines comprises entre quatre et huit ans d'emprisonnement pour les membres du personnel médical qui dissimulent des actes de torture en rédigeant des certificats mensongers. Cette loi a également aggravé les peines maximales pour les actes de torture et les mauvais traitements ; elle a introduit une peine maximale de huit ans d'emprisonnement pour les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants assortie d'une interdiction définitive ou temporaire d'occuper un emploi public (art. 243 du Code pénal). Les mauvais traitements ou les blessures sont punis d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction temporaire d'occuper un emploi public (art. 245 du Code pénal). Cette loi constitue en apparence une mesure contre l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de torture, mais peu de choses ont changé dans la pratique car les peines minimales n'ont pas été modifiées. Selon un arrêt important de la Cour d'appel, les tribunaux turcs doivent s'efforcer de prononcer les peines minimales pour des actes de torture⁵⁵. Si la peine minimale d'un an d'emprisonnement est prononcée, le juge a la possibilité de l'ajourner et l'auteur n'est généralement pas suspendu de ses fonctions⁵⁶.

54. Pour le cas de Süleyman Yeter, consulter le rapport publié par Amnesty International en mars 2000 et intitulé *Turquie. La torture, sujet de préoccupation majeur en 1999* (index AI : EUR 44/18/00), p. 5, et le document publié par le Conseil de l'Europe le 7 décembre 2000 et intitulé *Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 27 February to 3 March 1999* [Rapport au gouvernement turc sur la visite en Turquie effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT) du 27 février au 3 mars 1999], § 11.

55. Le Conseil pénal général de la Cour d'appel a annulé une peine prononcée le 7 juillet 1994 par un tribunal de Bolvadin. Ce tribunal avait condamné pour des actes de torture un commandant adjoint de gendarmerie à une peine supérieure de deux ans à la limite inférieure (un an) et inférieure de deux ans à la limite supérieure (alors fixée à cinq ans). Le condamné avait battu, frappé à coups de poing et giflé deux hommes soupçonnés de vol, il les avait également soumis à un jet d'eau sous pression et les avait battus à coups de serviette humide et de tuyau. La Cour d'appel a conclu que la gravité des sévices n'était pas une raison valable pour aggraver la peine et elle a fait valoir qu'il n'y avait pas de motif suffisant de ne pas prononcer la peine minimale car le prévenu (l'auteur des faits) n'avait pas agi dans son intérêt personnel (source : T. C. Yargitay Ceza Genel Kurulu, Esas 1995/8-58, Karar 1995/86).

56. Loi relative à l'exécution des peines, art. 6.

La définition restrictive du viol

Il est particulièrement difficile de traduire en justice les auteurs de viol et de sévices sexuels, notamment parce que les seules infractions prévues par le Code pénal sont le viol (ou plutôt « l'atteinte à la chasteté », *irza geçmek*, art. 414-418) et le harcèlement sexuel (art. 421) ; les sévices sexuels ne sont pas mentionnés dans le code. En outre, la Cour d'appel a donné une définition très restrictive du viol comme étant la pénétration du pénis dans le vagin. Enfin, les tribunaux turcs n'ont pas encore défini le viol et les sévices sexuels comme des actes de torture. Les avocats qui veulent déposer une plainte contre des membres des forces de sécurité pour des agressions sexuelles en détention doivent faire référence à la fois à l'article 243 du Code pénal relatif à la torture et à l'article 416 relatif au viol ; les plaintes pour sévices sexuels ne peuvent être déposées que dans le cadre de l'article 421 relatif au harcèlement sexuel.

Les procès pour actes de torture ne débouchent que rarement sur des condamnations

L'examen des procès des membres des forces de sécurité qui se déroulent devant les juridictions pénales permet de dégager un certain nombre de caractéristiques communes. Certains policiers refusent pendant des mois, voire des années, de se présenter pour témoigner, et les tribunaux sont réticents à les contraindre à comparaître. Ils continuent le plus souvent d'exercer leurs fonctions et sont fréquemment promus alors que les procès traînent pendant des années, voire des décennies. Des acquittements sont parfois prononcés malgré des preuves accablantes. Les peines prononcées, qui tendent à être minimales, sont souvent réduites à l'issue de la procédure d'appel et sont presque toujours suspendues ou commuées en une amende dérisoire.

Les plaintes pour torture ne débouchent que rarement sur la comparution en justice des responsables présumés. Selon des informations publiées dans la presse, la Commission parlementaire des droits humains a soumis 451 cas de torture à 41 parquets différents ; elle n'a reçu de réponse que dans 69 cas. Le parquet a décidé de ne pas engager de poursuites dans 43 cas et s'est déclaré incompétent dans 12 autres cas. Il a conclu à la prescription dans six cas et un seul cas a débouché sur un procès⁵⁷.

Selon des statistiques officielles, les enquêtes menées sur 577 membres des forces de sécurité accusés d'actes de torture entre 1995 et 1999 n'ont débouché que sur 10 condamnations (ce qui correspond à un taux de 1,7 p. cent). Au cours de la même période, les 2 851 enquêtes menées sur des cas de mauvais traitements se sont soldées par 84 condamnations (soit un taux de 2,9 p. cent)⁵⁸. Ces chiffres démontrent également que les procédures sont ouvertes pour mauvais traitements (art. 245) plutôt que pour actes de torture (art. 243).

Özgür Baris Kiliç, jeune homme habitant un quartier de Menemen, non loin d'Izmir, majoritairement peuplé de Kurdes déplacés, a été emprisonné pour

57. Il s'agirait du cas de Leyla Özbekar, torturée au siège de la police de Bursa le 24 juillet 2000 (Source : TIHV, 3 août 2001).

58. Ces informations ont été communiquées dans le cadre d'une réponse du ministère de l'Intérieur à une question écrite d'un député, datée du 12 janvier 2000. Voir *Iskençe ve kötü muamele suçlarının soruşturulmasına ilişkin İçişleri Bakanlığı verilerinin değerlendirilmesi* publié en 2000 par le Centre des droits humains et des recherches juridiques, qui dépend de l'ordre des avocats d'Izmir.

complicité avec une organisation illégale (art. 169 du Code pénal) et remis en liberté. Peu de temps après, il a été interpellé à son domicile dans la nuit du 6 au 7 janvier 2001 par des policiers en civil et accusé d'avoir distribué des tracts appelant à une manifestation interdite. Détenu pendant deux jours par la section antiterroriste au siège de la police de Menemen, il aurait été torturé à trois reprises après qu'on lui eut bandé les yeux. Il a été déshabillé, soumis à des décharges électriques, aspergé d'eau froide et suspendu par les poignets. Il a également été passé à tabac et on lui a écrasé les testicules. Bien qu'au cours de l'examen médico-légal pratiqué le 8 janvier, il ait montré au médecin des lésions à l'orteil et sur le pénis résultant des décharges électriques, celui-ci a inscrit la mention habituelle : « *Absence de traces de coups ou d'utilisation de la force* ». Özgür Baris Kiliç a été examiné après sa libération par des médecins de la TIHV et de l'Ordre des médecins. Ceux-ci ont publié un rapport détaillé le 29 janvier qui confirme les allégations de torture. Le jeune homme a déposé une plainte pour torture le 6 février sur la base de ce rapport. Une procédure a été ouverte mais les trois policiers n'ont été inculpés que de mauvais traitements aux termes de l'article 245 du Code pénal.

Tout fonctionnaire accusé d'actes de torture ou d'autres formes de violations des droits humains doit bénéficier de la présomption d'innocence et de tous les moyens nécessaires pour assurer sa défense au cours d'un procès équitable. Il doit également être acquitté à moins que sa culpabilité ne soit établie au-delà de tout doute raisonnable. Toutefois, dans un contexte où l'indépendance des tribunaux est controversée, certains acquittements prononcés dans des affaires médiatisées suscitent la consternation. Cela a été notamment le cas de l'acquittement à plusieurs reprises de 10 policiers jugés pour avoir torturé 16 jeunes gens, dont certains étaient mineurs, au siège de la police de Manisa, entre le 26 décembre 1995 et le 5 janvier 1996.

Dix policiers ont comparu devant un tribunal pénal de Manisa pour des actes de torture. Au cours du procès, qui semblait entaché de graves irrégularités, les 16 jeunes victimes ont continué d'être intimidées et l'une d'entre elles a même tenté de se suicider. Le procureur a modifié le chef d'inculpation d'actes de torture en mauvais traitements bien que les accusations portées par ces adolescents aient été parmi les plus pénibles dont Amnesty International ait eu connaissance. Ces jeunes gens ont affirmé qu'on les avait déshabillés et suspendus par les poignets et qu'on leur avait administré des décharges électriques. Ils avaient également subi des sévices sexuels. Les policiers ont été acquittés en mars 1998, mais cette décision a été annulée en octobre 1998 par la cour d'appel. Le nouveau procès, qui s'est déroulé devant un tribunal pénal de Manisa, a débouché le 27 janvier 1999 sur un nouvel acquittement. Le Conseil général de la Cour d'appel a annulé cette décision le 15 juin 1999, considérant qu'il ressortait du dossier que les policiers avaient participé activement à des actes de torture. La Cour d'appel a conclu que les policiers devaient être sanctionnés et, cet arrêt étant contraignant, le tribunal de Manisa s'est finalement prononcé en novembre 2000. Les policiers ont été condamnés aux peines minimales prévues par la loi, à savoir douze mois d'emprisonnement ramenés à dix mois pour chaque acte de torture. Ils n'ont pas été suspendus de leurs fonctions pendant la procédure. Au cours de ce procès, l'un des accusés aurait été impliqué dans un cas de viol commis contre Fatma Deniz Polattas et de sévices sexuels infligés à N.C.S, une mineure ; par ailleurs, le directeur de la police locale a été promu au poste de directeur de la police d'Ankara. Le 2 mai 2001, la Cour d'appel a ordonné un nouveau procès au motif que le droit des policiers à assurer leur défense avait été restreint à tort par le tribunal pendant le

troisième procès. Si le quatrième procès ainsi que les procédures afférentes ne sont pas terminés avant la mi-2003, l'affaire risque d'être classée conformément au délai de prescription qui est de sept ans et demi. Des actes de procédure ont été retardés car les tribunaux ne parvenaient pas à retrouver les policiers mis en cause – qui étaient toujours en service dans d'autres villes. Certaines des victimes ont gardé des séquelles graves des tortures qui leur ont été infligées.

Amnesty International déplore que la Loi n° 4616 sur les libérations conditionnelles et la suspension des procès et des peines pour les infractions commises avant le 23 avril 1999, adoptée le 21 décembre 2000, permette la mise en liberté conditionnelle des responsables de l'application des lois condamnés pour mauvais traitements, ainsi que la suspension des procès et des enquêtes dont font l'objet des membres des forces de sécurité accusés de tels agissements. À la suite d'une requête, la Cour constitutionnelle a statué le 18 juillet 2001 que les actes de torture ne devaient pas être inclus dans le champ d'application de la loi. Toutefois, comme indiqué plus haut, les poursuites pour actes de torture sont rares. En vertu de la Loi n° 4616, tout membre des forces de sécurité emprisonné après avoir été reconnu coupable de mauvais traitements infligés avant le 23 avril 1999 doit être libéré, et tous les procès ainsi que toutes les enquêtes portant sur des cas de mauvais traitements doivent être suspendus pour cinq ans⁵⁹.

Les pressions exercées sur les avocats et les défenseurs des droits humains

Alors qu'aucun progrès n'a été fait dans plusieurs affaires de viol et d'autres violences sexuelles en détention, des procès ont été ouverts contre des victimes et leurs avocats. Le procès des policiers accusés d'avoir torturé Fatma Deniz Polattas et N.C.S. au début de 1999 traîne en longueur. Pourtant, un autre procès s'est ouvert le 21 mars 2001 pour insultes envers les forces de sécurité, contre des hommes et des femmes qui avaient dénoncé des viols en détention lors d'une conférence organisée en juin 2000. Certains des prévenus sont également accusés de propagande séparatiste dans le cadre d'un autre procès. Fatma Deniz Polattas et le père de N.C.S. sont au nombre des prévenus du premier procès alors qu'au moment où la conférence a eu lieu, Fatma Deniz Polattas était incarcérée et qu'elle ne peut donc y avoir participé. Il semblerait que ce procès vise à réduire au silence les femmes qui dénoncent publiquement le recours aux sévices sexuels et tentent de faire déférer en justice les responsables présumés de tels actes⁶⁰.

De la même manière, en ce qui concerne les allégations de membres des Mères pour la paix qui affirment avoir été victimes de sévices sexuels en détention au début d'octobre 2000, les enquêtes n'ont pas progressé⁶¹. Un procès est toutefois en cours contre leur avocate, Eren Keskin, une militante des droits humains. Cette femme est inculpée d'insultes envers l'armée après que sa description des sévices sexuels dénoncés par les Mères pour la paix eut été publiée dans un article du journal *Yeni Gundem* (Programme nouveau). Elle fait actuellement l'objet d'un

59. Pour de plus amples détails sur cette loi, consulter le document publié par Amnesty International en août 2001 et intitulé *Turquie. La Loi d'« amnistie » : une mesure ambiguë* (index AI : EUR 44/052/2001).

60. Une autre prévenue dans le cadre de ce procès se nomme Nazli Top. Cette femme aurait été violée avec une matraque en 1992 alors qu'elle était enceinte (voir index AI : EUR 44/52/92, non traduit). À la fin de 1993, sept policiers accusés de l'avoir torturée ont été traduits en justice, puis acquittés cinq mois plus tard pour insuffisance de preuves. L'acquittement a été confirmé par la Cour d'appel. Toutefois, à la suite d'un article du *Washington Post* sur ce procès (publié en mai 2001) qui faisait état de la mobilisation d'Amnesty International à ce sujet, la Commission parlementaire turque des droits humains aurait décidé d'enquêter sur l'affaire Nazli Top.

61. Voir le document index AI : EUR 01/001/2001.

certain nombre de procédures pour ses activités en faveur de la défense des droits humains. Eren Keskin, responsable de la section d'Istanbul de l'IHD, est l'une des fondatrices du Programme d'assistance judiciaire aux femmes victimes de viol ou d'autres violences sexuelles en détention. Elle a fait partie d'une délégation qui s'est rendue à Silopi pour enquêter sur la « disparition » de deux représentants du HADEP. À la suite de cette visite, le préfet du département de Sirnak aurait déclaré à la télévision : « *Cette femme de l'IHD est venue fouiller partout.* » Juste après, les menaces téléphoniques qu'Eren Keskin avait déjà reçues depuis quelque temps sont devenues plus fréquentes. Osman Baydemir, vice-président de l'IHD et responsable de la section de Diyarbakir, aurait lui aussi reçu des menaces de mort. Grâce à la campagne d'Amnesty International, elles ont cessé, du moins pour un temps.

La pression exercée sur la société civile s'est fortement accentuée à la suite des manifestations contre les prisons de type F. Des représentants d'organisations de défense des droits humains, de partis politiques ou de syndicats, dont des membres du *Tüm Yargı-Sen* (Syndicat du personnel des institutions judiciaires et répressives), qui ont critiqué les prisons de type F, ont été inculpés de soutien à des organisations illégales. Les sections de l'IHD à Gaziantep, Malatya et Bursa ont été fermées pour une durée illimitée et celles de Van, Konya et Izmir l'ont été temporairement. D'autres sections ont fait l'objet de descentes de police et leurs membres ont été détenus quelque temps. Plusieurs procès ont débuté, dans lesquels des représentants de l'IHD étaient poursuivis pour avoir protesté contre les prisons de type F. Le 25 janvier 2001, sur la base d'accusations infondées selon lesquelles l'IHD aurait reçu des fonds du ministère grec des Affaires étrangères, une descente de police a été effectuée au siège de l'association. Les autorités ont par la suite présenté leurs excuses en affirmant que cette accusation résultait d'une erreur de traduction ; cependant de nombreux documents ont été saisis et un procès s'est ouvert, dans lequel l'accusation réclamait l'arrêt des activités de l'IHD. Des représentants d'Amnesty International ont assisté à plusieurs de ces procès et l'organisation a mené campagne en faveur des défenseurs des droits humains.

Recommandations contre la torture

Amnesty International accueille favorablement les initiatives qui ont été prises par les autorités turques pour combattre la torture et l'impunité. Des réformes de grande ampleur devraient toutefois être mises en œuvre sans délai étant donné la persistance du recours à la torture en violation des obligations de la Turquie découlant du droit international. En mars 2000, l'organisation a soumis au gouvernement turc des recommandations précises contre la torture en se basant sur les normes internationales. Pratiquement aucune de ces recommandations n'avait été mise en œuvre au moment où ce rapport a été rédigé. Amnesty International exhorte les autorités turques à mettre en application les recommandations énoncées ci-après en respectant les normes internationales relatives aux droits humains et les recommandations des organismes internationaux, notamment celles du Comité européen pour la prévention de la torture, du Comité des Nations unies contre la torture et du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture. Certaines de ces recommandations sont très simples et peuvent être mises en œuvre immédiatement.

- **La condamnation du recours à la torture :** les plus hautes autorités turques doivent faire la preuve de leur opposition totale à la torture et condamner sans réserve cette pratique en toutes circonstances. Elles doivent indiquer clairement à tous les membres de la police, de l'armée et des autres branches des forces de sécurité que le recours à la torture ne saurait en aucun cas être toléré.

- **La réduction de la durée de la garde à vue :** tout individu privé de liberté doit être présenté dans les plus brefs délais à un juge. Les procureurs et les juges ne doivent prolonger la garde à vue qu'après avoir vu personnellement les détenus et s'être assurés qu'ils ne sont ni torturés ni maltraités.
- **La détention au secret :** la détention au secret doit être abolie et des directives claires doivent être introduites afin de garantir que dans la pratique tous les détenus puissent consulter un avocat dans les plus brefs délais.
- **La possibilité pour les familles des détenus et leurs avocats de consulter les registres de détention :** les familles des détenus doivent être en mesure de savoir très rapidement où et par quelle autorité leurs proches sont détenus. Les avocats doivent également avoir accès à ces informations. Il est important que les registres de détention soient tenus scrupuleusement à jour, non seulement pour établir les responsabilités en cas de violations commises pendant la détention mais aussi, plus directement, pour empêcher les « disparitions ». Le formulaire standard d'inscription sur le registre de détention, prévu par le Règlement en matière d'arrestation, de garde à vue et d'interrogatoire, promulgué conjointement par les ministères de la Justice et de l'Intérieur le 1^{er} octobre 1998, constituerait une importante innovation s'il se présentait sous la forme d'un volume relié aux pages numérotées ; une telle présentation n'est pas mentionnée dans le règlement.
- **La suppression de la détention secrète ou non reconnue :** l'article 10-1 de la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose : « *Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus.* »
- **L'interdiction de la pratique qui consiste à bander les yeux des détenus pendant leur garde à vue :** l'interdiction de cette pratique doit faire partie des mesures concrètes destinées à mettre un terme à la torture et à rendre les policiers responsables de leurs actes. Cette pratique, qui constitue une forme de mauvais traitement, rend plus difficile une identification fiable des auteurs de sévices.
- **L'enregistrement des interrogatoires sur vidéocassettes :** conformément à la recommandation émise en 1999 par le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, les autorités doivent sérieusement envisager de mettre en place l'enregistrement des interrogatoires sur vidéocassette, afin de protéger les personnes détenues au secret ainsi que les responsables de l'application des lois qui risquent d'être accusés à tort d'actes de torture ou de mauvais traitements.
- **Une définition de la torture conforme aux normes internationales :** la définition de la torture dans la législation turque doit au minimum reprendre celle qui figure dans la Convention contre la torture.

- **Une définition du viol et des sévices sexuels conforme aux normes internationales :** tous les agents de l'État chargés de la détention, des interrogatoires ou des soins médicaux aux détenus doit être informés que le viol et les sévices sexuels sont des actes de torture ou des mauvais traitements. La définition du viol doit être conforme aux normes internationales⁶². Les « tests de virginité » pratiqués sur des détenues sans leur consentement constituent une forme de violence spécifiquement infligée aux femmes ; elle équivaut à une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Des mécanismes de contrôle destinés à empêcher que cette pratique reste impunie doivent être mis en place.
- **La fin du régime d'isolement dans les prisons :** il faut mettre fin, dans les plus brefs délais et notamment dans les prisons de type F, au régime de réclusion cellulaire, à l'isolement ou en petits groupes. Les prisonniers doivent être autorisés à participer au moins huit heures par jour à des activités collectives en dehors de leur unité de vie comme le demande le Comité pour la prévention de la torture.
- **Les enquêtes sur les plaintes :** les autorités turques doivent veiller à ce que les plaintes pour torture ou mauvais traitements, « disparition » et exécution extrajudiciaire, fassent l'objet dans les plus brefs délais d'une véritable enquête. Des investigations doivent être entreprises, même en l'absence de plainte formelle, chaque fois qu'il existe des raisons de penser qu'un individu a été victime d'actes de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents, impartiaux et indépendants par rapport aux responsables présumés et à l'organisme auquel ces derniers appartiennent. Ils doivent être habilités à ordonner des enquêtes confiées à des experts indépendants et impartiaux, entre autres des médecins experts. Les méthodes utilisées pour mener ces investigations doivent être conformes aux normes professionnelles les plus strictes et les conclusions des enquêtes rendues publiques.
- **Les certificats médicaux :** les détenus doivent avoir accès sans délai à des médecins experts indépendants, impartiaux et compétents. Des expertises médicales et psychiatriques indépendantes doivent être recevables dans le cadre de l'enquête. Un matériel approprié doit être fourni pour les examens médicaux pratiqués au cours des enquêtes sur les différentes formes de torture et de mauvais traitements. Les examens médicaux doivent se dérouler en privé sous le contrôle du médecin expert et en l'absence de membres des forces de sécurité ou d'autres agents de l'État. En cas de viol ou d'autres formes de sévices sexuels, le personnel de santé qui procède à l'examen doit être du même sexe que la victime, à moins que celle-ci n'ait émis un souhait contraire.
- **La protection des témoins :** les victimes présumées, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs proches doivent être protégés contre des actes ou des menaces de violence et toute autre forme d'intimidation dont

62. Il n'existe pas de définition unique du viol dans le droit international. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont conclu que le viol était une forme d'agression et que les éléments centraux de ce crime ne pouvaient être appréhendés par une description mécanique d'objets et de parties du corps. Ces juridictions ont donné la définition suivante du viol : « Une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. L'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme tout acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte ».

ils pourraient être l'objet dans le cadre de l'enquête. Les responsables présumés de violations des droits humains doivent être écartés de toute fonction leur conférant une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles ainsi que sur les personnes chargées des investigations.

- **Les poursuites :** les auteurs de violations des droits fondamentaux, y compris ceux qui les ont ordonnées, doivent être traduits en justice. Ainsi que l'a recommandé le rapporteur spécial sur la torture à l'issue de sa visite en Turquie, « *les procureurs et les magistrats devraient accélérer les procès et les appels des fonctionnaires inculpés pour torture ou mauvais traitements. Les peines devraient être proportionnelles à la gravité des infractions* ».
- **La suspension des fonctionnaires soupçonnés d'actes de torture :** les policiers et les gendarmes qui font l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires pour des faits de torture, de mauvais traitements, de « disparition » ou d'exécution extrajudiciaire doivent être suspendus de leurs fonctions et révoqués en cas de condamnation.
- **L'indépendance des décisions sur l'opportunité des poursuites :** la Loi relative aux poursuites à l'encontre des fonctionnaires et les lois similaires doivent être amendées de façon à ce que toute décision quant à l'opportunité d'engager des poursuites contre un agent de l'État pour torture, mauvais traitements, « disparition » ou exécution extrajudiciaire, ou pour abus de pouvoir pouvant entraîner de telles violations, ne puisse être prise que par une autorité judiciaire.
- **Les déclarations obtenues sous la torture :** l'article 15 de la Convention des Nations unies contre la torture oblige les États parties à « *veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite* ». Les autorités doivent mettre en place un organisme chargé de réexaminer les condamnations basées sur des éléments de preuve qui auraient été obtenus sous la torture et, le cas échéant, d'organiser un nouveau procès dans un délai raisonnable.
- **Les statistiques sur les cas de torture :** le ministère de la Justice doit dresser une liste des plaintes, poursuites, déclarations de culpabilité et condamnations pour actes de torture et autres violations des droits humains.
- **L'indemnisation et la réhabilitation :** l'article 14 de la Convention contre la torture prévoit que les victimes d'actes de torture et leurs ayants droit doivent être indemnisés équitablement et de manière appropriée par l'État. Ils doivent notamment bénéficier des soins médicaux et psychologiques nécessités par leur état et recevoir une compensation financière et les moyens nécessaires à leur réadaptation.
- **La formation :** tous les agents de l'État chargés de la détention, des interrogatoires ou des soins médicaux aux détenus doivent être clairement informés au cours de leur formation que le recours à la torture constitue une infraction pénale. Ils doivent être avertis qu'ils ont le droit et le devoir de refuser d'obéir à un ordre de recourir à la torture.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Turkey. An end to torture and impunity is overdue!

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :